



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK

RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME

الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

ASILE ET MIGRATIONS DANS LE MAGHREB

2012



FICHE DE RENSEIGNEMENTS:
TUNISIE

Copenhague – Décembre 2012
Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme
Vestergade 16 – 1456 Copenhague K – Danemark
Téléphone : + 45 32 64 17 00 – Télécopie : + 45 32 64 17 02
Site Web : www.euromedrights.org

© Copyright 2012 Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme

Informations bibliographiques

Titre : Asile et migrations dans le Maghreb - Fiche de renseignements : Tunisie
– **Auteurs :** Véronique Planes-boissac – **Mise à jour :** Amor Boubakri et Hassen Boubakri – **Auteur collectif :** Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) – **Publication :** Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) – **Date de première publication :** septembre 2010 – 48 pages – **Date de deuxième publication :** décembre 2012 – 66 pages

ISBN : 978-87-92990-00-6

Langue d'origine : français – **Traduction en arabe :** Leïla Hicheri – **Traduction en anglais :** Michel Forand – **Coordinateur de traductions :** Jaime Guitart Vilches – **Mise en page :** Sarah Raga'ei (Studio Mostahfazan) – **Termes de l'index :** Droits de l'Homme, Protection légale, Migration, Asile, Droit à l'éducation, Droit au travail, Droit à la santé, Détention, Expulsion – **Termes géographiques :** Pays méditerranéens/ Maghreb

Introduction	6
Cadre général	10
A. Asile	18
A.1. De jure	18
A.2. De facto	19
A.3. Rôle du HCR	20
A.4. L'expérience de l'accueil des réfugiés libyens en 2011	28
A.5. Droits des réfugiés et des demandeurs d'asile	30
B. Migrations	32
B.1. Entrée et séjour réguliers	32
B.2. Entrée, sortie et séjour irréguliers (sans-papiers)	40
B.3. Droits des travailleurs migrants	46
B.4. Rôle de l'OIM	50
C. Organisations de la société civile	55
C.1. Présence et activités	55
C.2. Violences contre les femmes migrantes	59
D. Rédaction de rapports sur les droits des migrants, des réfugiés statutaires et demandeurs d'asile	60
D.1. Rapports généraux établis par des organisations régionales ou internationales	60
D.2. Violence à l'égard des femmes migrantes	63
Annexe I : Organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des migrations et de l'asile en Tunisie	64

Introduction

Le 14 janvier 2011, après moins d'un mois de soulèvements populaires, le peuple tunisien a mis un terme au régime qui dirigeait le pays depuis plusieurs décennies. L'expérience tunisienne a suscité des mouvements de protestation similaires dans le reste de la région, entraînant dans son sillage l'Égypte, la Libye, le Yémen, et maintenant la Syrie.

Les développements politiques et sociaux intervenus aussi bien en Tunisie qu'en Libye ont entraîné dans les deux pays des changements fondamentaux en termes de tendances migratoires et de composition des populations migrantes et réfugiées. De fait, toute la région a connu à cet égard des changements radicaux, si l'on compare le contexte actuel à la situation telle qu'elle se présentait fin 2010.

L'émigration clandestine est un phénomène structurel prédominant en Tunisie, comme dans toute la région du Sud et de l'Est de la Méditerranée et, à la fin de l'année 2010, tout laissait à penser que les pays du Nord et du Sud de la Méditerranée avaient maîtrisé le contrôle de cette forme de migration. Avec la signature des accords de réadmission entre les pays de transit et de départ les plus importants de la région (la Tunisie, le Maroc, l'Algérie et la Libye) et les principaux pays de destination d'Europe méridionale (l'Italie, l'Espagne et la France en particulier), les États européens avaient réussi à convaincre leurs voisins du sud de mettre en place des politiques migratoires conformes à leurs intérêts, qui visaient à limiter le nombre de migrants et de réfugiés entrant sur le territoire de l'Union européenne. Cela recouvrait la réadmission par les États d'Afrique du Nord de tout migrant clandestin qui avait transité par leur territoire, ou était supposé l'avoir fait, la coopération avec Frontex pour patrouiller sur la Méditerranée et intercepter les embarcations des migrants, ainsi qu'une criminalisation accrue des migrations clandestines.

Vers la fin de l'année 2010, par exemple, les autorités italiennes enregistraient environ 9 000 entrées clandestines par voie de mer – soit un quart seulement du chiffre de 2008, et un tiers du chiffre de 2007. Les parties concernées (l'Italie, la Libye, la Tunisie, l'UE et Frontex) se félicitaient de la « coopération exemplaire » manifestée dans le domaine des migrations, et de « l'efficacité » de leurs actions pour stopper les migrations clandestines au départ de la Libye et de la Tunisie vers Lampedusa et les autres îles du sud de l'Italie. La Tunisie et la France, pour leur

part, étaient impatientes de finaliser la mise en œuvre – courant 2011 – de « l'accord de gestion concertée des flux migratoires » entre les deux pays, signé en 2008.

Toutefois, avec la chute du régime de Ben Ali et l'escalade du conflit en Libye, la Tunisie s'est trouvée confrontée à quatre vagues migratoires d'une ampleur sans précédent, qui ont affecté des milliers de personnes. Après janvier 2011, la Tunisie a dû assumer une nouvelle identité vis-à-vis des migrations et s'est vue contrainte non seulement de garder son rôle historique de pays de départ pour des migrants désireux de gagner l'Europe, mais aussi d'endosser un rôle nouveau de pays hôte pour les migrants et les réfugiés.

La première de ces vagues était constituée de jeunes Tunisiens – essentiellement des hommes – qui, tout de suite après la Révolution, ont été les premiers à embarquer sur des bateaux en direction de Lampedusa. En fait, l'une des conséquences de la chute du régime a été la désorganisation complète des services de sécurité, et un certain « relâchement », pour ne pas dire un abandon total, dans le contrôle des ports et la sécurité maritime. Les réseaux de passeurs ont mis à profit ce nouveau contexte et conduit – en l'espace de trois mois (de janvier à avril 2011) – des dizaines de milliers de jeunes Tunisiens sur l'île de Lampedusa, située à une centaine de kilomètres au nord de la Tunisie. Le sud-est du pays, et en particulier la région de Zarzis, à proximité immédiate de la Libye, s'est transformé en plate-forme de départ pour ceux qui souhaitaient rallier Lampedusa ; les ports de la côte est, entre Sfax au sud et Cap Bon au nord, ont peu à peu joué un rôle similaire.

La raison la plus importante, peut-être, de ces départs massifs est l'existence dans le pays d'une vaste population de jeunes diplômés qui sont sous-employés, voire au chômage. Alors que le taux de chômage officiel donné par l'ancien régime était de 14% (ce qui représente 500 000 personnes), des centaines de milliers de Tunisiens, de leur propre aveu, sont sous-employés ou travaillent dans des conditions précaires, soit dans l'industrie du tourisme, dans la construction et les travaux publics ou la manufacture, soit dans l'économie parallèle ou clandestine, soit encore dans l'agriculture familiale. Beaucoup de ceux qui travaillent dans ces secteurs précaires peuvent être considérés comme des candidats potentiels à l'émigration clandestine, en raison du manque d'opportunités économiques en Tunisie.

En avril 2011, suite à l'afflux majeur de Tunisiens en Italie, les deux pays ont signé un accord qui a permis à un grand nombre de Tunisiens en détention (entre 15 000 et 20 000) de bénéficier d'un permis de séjour temporaire de six mois. Cet accord, toutefois, a conduit à une crise grave entre la France et l'Italie, et à la remise en cause de la validité du principe de libre circulation à l'intérieur de l'espace Schengen en temps de crise et dans le contexte de frontières méridionales poreuses.

La deuxième vague migratoire importante a été la conséquence de la guerre civile déclenchée en Libye en février 2011. Suite à la détérioration rapide des conditions de sécurité, on a pu constater un exode massif. Tandis que l'OIM (Organisation internationale pour les Migrations) notait que 250 000 migrants avaient fui vers la frontière égyptienne (parmi lesquels 62% d'Égyptiens) (OIM, 2011), les migrants se trouvaient en majorité dans la partie occidentale de la Libye et étaient donc forcés de fuir vers la frontière tunisienne (Ibid). Outre les 5000 Tunisiens qui sont rentrés chez eux en raison du conflit, l'OIM a enregistré 350000 migrants originaires de pays tiers entrant en Tunisie. Tous ont été rapatriés avant l'été 2011, à l'exception des réfugiés et demandeurs d'asile qui sont restés – et se trouvent encore, à l'heure où nous écrivons – dans le camp de Choucha, premier camp de réfugiés établi en Tunisie depuis des décennies.

Cette deuxième vague a été suivie d'un troisième exode, concernant principalement des Libyens, souvent par familles entières, qui ont commencé à fuir le conflit en Libye et les bombardements de l'OTAN à la fin du mois de mars 2011. Au total, 800 000 Libyens sont entrés en Tunisie entre le mois de mars et la chute du régime de Kadhafi en octobre 2011 (INS, 2012). Les familles libyennes ont trouvé refuge dans le sud de la Tunisie principalement, mais aussi dans les grandes villes touristiques de la côte. Dans le sud, elles ont été hébergées par des familles tunisiennes, en raison de la proximité sociale et culturelle entre les populations du sud tunisien et des régions occidentales de la Libye. Les familles libyennes ont reçu une aide non négligeable des organisations de société civile émergentes : logement, nourriture, soins de santé et, pour les enfants, la possibilité de fréquenter les écoles tunisiennes.

Les organisations internationales (HCR, FICR, Croix-Rouge et Croissant-Rouge au niveau national, OIM, etc.) ont aussi fourni une aide et une expertise notable pour répondre aux besoins humanitaires de cette population déplacée, et pour soutenir les efforts déjà déployés par la population locale et les associations tunisiennes sur le terrain.

Bien que la majorité de ces familles soient retournées en Libye après la guerre, une partie de ce groupe, qui entretenait des liens étroits avec le régime déchu, est restée en Tunisie par crainte des poursuites et des représailles. Ces personnes constituent une nouvelle catégorie de réfugiés, qui n'est pas officiellement reconnue comme telle, ni par les organisations internationales, ni par les autorités tunisiennes. Il est donc indispensable de reconnaître l'existence de ces personnes, afin de mieux anticiper leurs besoins, l'évolution de leur statut au sein du pays, et leurs droits potentiels en qualité de réfugiés.

La quatrième et dernière vague était composée de migrants subsahariens venus de Libye qui, pendant le conflit, ont été entassés de force sur des bateaux par les troupes de Kadhafi. Kadhafi, qui avait déjà brandi l'argument selon lequel, sans la coopération de la Libye, l'Europe – et en particulier l'Italie – serait « submergée » de migrants clandestins, cherchait absolument à prouver cette allégation en forçant les migrants à embarquer en masse pour l'Italie. Bien que la plus grande partie de ces migrants obligés de quitter la Libye soient parvenus jusqu'en Italie, se soient noyés ou aient disparu en mer, quelques embarcations se sont échouées sur les côtes tunisiennes, ou ont été remorquées vers des ports tunisiens après avoir été interceptées en mer.

Bien que la plupart des migrants et Libyens qui avaient trouvé refuge en Tunisie au cours du conflit libyen soient désormais rentrés dans leurs pays respectifs, la Tunisie reste un point de départ majeur pour ceux qui tentent de gagner clandestinement l'Europe via Lampedusa. La courte distance qui sépare les deux pays n'est pourtant pas sans danger. Bien au contraire, le HCR estime que, pour la seule année 2011, 1500 migrants ont trouvé la mort en Méditerranée – et ce, malgré le grand nombre de bateaux et de navires qui croisaient dans les parages et donc les multiples possibilités de sauvetage.

Après la Révolution, la Tunisie a entamé un processus de réforme qui devrait conduire à une protection accrue des droits des migrants et des réfugiés. En vérité, la réforme de la législation relative à l'entrée et à la sortie des étrangers et à la circulation des Tunisiens à la frontière, de même que la rédaction d'une loi sur le droit d'asile, sont les signes d'une amorce d'engagement postrévolutionnaire en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'Homme dans le pays.

Néanmoins, en contradiction avec ces développements positifs, on note une continuité préoccupante par rapport à l'ère Ben Ali. Malgré l'annonce d'une modification dans les politiques de l'UE vis-à-vis des pays arabes après le Printemps arabe, l'UE, les pays d'Europe du Sud et les autorités tunisiennes continuent d'adopter pour la gestion des migrations une approche sécuritaire, qui criminalise les migrations clandestines et risque souvent de priver les réfugiés et les demandeurs d'asile de leurs droits fondamentaux, tels que stipulés dans la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. A la lumière de ces constats, on voit bien que la société civile tunisienne a toujours un rôle décisif et indispensable à jouer dans la promotion et la protection des droits des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile.

Cadre général

Ratification des instruments internationaux

Convention de 1951/Protocole de 1967 : Oui

Si oui, spécifiez la date de ratification et réserves éventuelles :

La Convention de Genève de 1951 est entrée en vigueur en Tunisie en vertu de décret du 2 juin 1955 portant publication de la dite convention au Journal officiel tunisien¹. Avant cette date, la loi française n°54-290 du 17 mars 1954 autorisant la ratification de la Convention de Genève de 1951 avait étendu l'application de cette convention à la Tunisie alors soumise au protectorat français (1881-1956).

Après l'indépendance (20 mars 1956), le gouvernement tunisien a exprimé son intention de succéder au protectorat français et de continuer d'être liée par la Convention de Genève en vertu d'une lettre adressée au Secrétaire général de l'ONU datant du 24 octobre 1957².

La réserve faite par la France, ancienne autorité de protectorat, lors de son adhésion à la Convention de Genève, au sujet de l'art. 17 a été étendue, *ipso facto*, à la Tunisie par le décret du 2 juin 1955, qui dispose dans son art. 1-2° que « (la) réglementation relative à la main-d'œuvre étrangère visée dans la deuxième déclaration, alinéa b, est en Tunisie celle du décret susvisé du 20 février 1930 ». L'Etat tunisien est toujours attaché à cette réserve³.

Protocole 1967 : ratifié par une loi n° 68-26 du 27 juillet 1968⁴.

Autres commentaires

Convention de 1954 relative au statut des apatrides : ratifiée par loi n° 69-27 en date du 9 mai 1969⁵.

¹ JORT, n° 47, 14 juin 1955, p. 892.

² Cf. Amor Boubakri, « L'adhésion de la Tunisie aux instruments internationaux protégeant les réfugiés », *Etudes Internationales* (Tunis), 2007, pp. 93-118.

³ Ibid.

⁴ JORT, n° 31, 26-30 juillet 1968, p. 862.

⁵ JORT, n° 19, 13 mai 1969, p. 580.

Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatrides : ratifiée par loi n° 2000-33 datée du 21 mars 2000⁶.

Convention internationale relative aux droits de tous les travailleurs migrants : Non

Pouvez-vous identifier les raisons de ce refus ?

Selon une étude réalisée en 2004⁷, il existe plusieurs obstacles à la ratification par la Tunisie de la Convention sur les droits des migrants et des membres de leur famille. L'un des principaux problèmes tiendrait à l'ampleur du phénomène de la migration clandestine que l'Etat tunisien continue d'ignorer à travers ses législations, puisque le statut de migrant est caractérisé par un vide juridique, et que le migrant en situation irrégulière est souvent dans une situation de non-droit, du moins au plan national. Le regroupement familial pour les époux concubins (et pas seulement pour les couples mariés) et la transmission du nom à l'enfant, par exemple, entreraient également en conflit avec la législation nationale.

Un ouvrage récent⁸ revient sur les obstacles à la ratification de la législation sur les migrations, dont les principaux sont que les différentes catégories de migrants, même ceux qui sont en situation irrégulière, seraient sous la couverture juridique et la protection de cette convention⁹, ce que refusaient les autorités tunisiennes avant la Révolution du 14 janvier 2011.

Les autorités tunisiennes se prévalaient également du fait qu'aucun pays occidental n'avait ratifié cette convention¹⁰.

Autres commentaires

Après la Révolution du 14 janvier 2011, la Tunisie a ratifié quelques nouveaux textes importants concernant les droits de l'Homme, tels que le Statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale, le 1^{er} Protocole additionnel au Pacte des Droits civils et politiques et le Protocole additionnel à la Convention contre la Torture. Cela permet

⁶ *JORT*, n° 24, 24 mars 2000, p. 679.

⁷ Hafidha Chekir, Monia Ben Jemia et Hassen Boubakri, « Les migrants et leurs droits en Tunisie », dans *Les migrants et leurs droits au Maghreb avec une référence spéciale à la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants*, UNESCO, SHS/2004/MC/4, 9 septembre 2004.

⁸ Mehdi Mabrouk, *Voiles et Sel : Culture, Foyers et Organisation de la migration clandestine en Tunisie*, Editions Sahar, janvier 2010.

⁹ Cet argument est également développé par Farah Ben Cheikh et Hafidha Chekir, *La migration irrégulière dans le contexte tunisien*, CARIM-AS 2008/64, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI) : Institut universitaire européen, 2008.

¹⁰ Entretien avec Abderrazak Bel Haj Zekri, Directeur des Etudes, Office des Tunisiens à l'Etranger.

de dire que dans ce nouveau contexte politique, la ratification de la Convention internationale relative aux droits de tous les travailleurs migrants serait possible.

Reconnaissance des compétences du comité pour les droits des travailleurs migrants :

Non

Communications d'Etats tiers (article 76) : Non

Communications émanant d'individus (article 77) : Non

Etat de soumission du rapport périodique :

Dernier rapport périodique remis (date et référence) : Non

Observations finales du Comité (date et référence) : Non

Coopération avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants

Statut d'invitation au Rapporteur :

Aucune invitation permanente (aucune invitation permanente de la Tunisie dans le cadre des procédures spéciales).

Dernière visite du Rapporteur :

Le Rapporteur spécial a rendu une première visite à la Tunisie à l'invitation du gouvernement. La visite faite en Tunisie du 3 au 8 juin 2012 avait pour but d'enquêter sur la situation des migrants en Tunisie, dans le contexte plus large de la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne (UE) dans la région méditerranéenne. Au cours de sa visite de six jours, le Rapporteur a visité Tunis, le port de Zarzis, le poste frontière de Ras Ajdi, des lieux de détention de migrants, y compris des prisons et des lieux d'hébergement, ainsi que le camp de réfugiés de Choucha.

Dernier rapport de visite du Rapporteur (date et référence) :

Le rapport de cette visite sera présenté par le Rapporteur spécial en juin 2013, à l'occasion de la prochaine session du Conseil des Droits de l'Homme.

Le Rapporteur spécial a-t-il saisi les autorités du pays ? Non

Dernière mission effectuée par un Rapporteur spécial en Tunisie :

Visite du Rapporteur spécial des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Tunisie (15 – 22 mai 2011)¹¹.

La précédente mission en Tunisie d'un Rapporteur spécial, celle du Rapporteur spécial des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (22-26 janvier 2010)¹², remontait à janvier 2010.

Autres instruments pertinents

Conventions internationales des droits de l'Homme que ce pays a ratifiées ou auxquelles il a accédé :

- | | |
|---|-----|
| <p>» PIDCP :
Ratification par la loi n° 68-30 du 29 novembre 1968 le 18 mars 1969¹³. Aucune réserve n'est faite ; une déclaration au titre de l'art. 41 du PIDCP, relatif aux requêtes étatiques, a été faite le 23 juin 1993¹⁴.</p> | Oui |
| <p>» PIDESC :
Ratification par la loi n° 68-30 du 29 novembre 1968 le 18 mars 1969¹⁵. Aucune réserve ni déclaration n'a été faite.</p> | Oui |
| <p>» CEDAW :
Ratification par la loi n° 85-68 du 12 juillet 1985 le 20 septembre 1985¹⁶. L'Etat tunisien a levé la déclaration faite au titre de l'art. 15-4° ainsi que ses réserves faites au titre des articles 9-2°, 16-1° (c-d-f-g-h) et article 29-1°, et ce, en vertu du décret-loi n° 2011-103 du 24 oct. 2011¹⁷.</p> | Oui |
| <p>» CIDE :
Ratifiée par la loi n°91-92 du 29 novembre 1991¹⁸. Elle a fait l'objet de trois déclarations et réserves, qui ont porté sur les articles 2, 7 et 40 § 2 b-v.</p> | Oui |

¹¹ Cf. Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, Conseil des droits de l'Homme, Dix-neuvième session, 2 février 2012, A/HRC/19/61/Add.1

¹² Dans son rapport intermédiaire, le Rapporteur spécial, tout en félicitant le gouvernement tunisien pour l'adoption d'un cadre juridique en matière de lutte antiterroriste, a déploré l'écart entre la loi et la réalité. En particulier, il a souligné le nombre excessivement faible de poursuites ou d'autres conclusions précises relatives à la torture par rapport à la fréquence des allégations et a repris à son compte les recommandations de quelques mécanismes des Nations Unies en matière de droits de l'Homme récemment adressées à la Tunisie: www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9772&LangID=F

¹³ JORT, n° 51, 29 novembre-3 décembre 1968, p. 1260.

¹⁴ Cf. sous la direction de Paul TAVERNIER, *Recueil juridique des droits de l'Homme en Afrique 1996-2000*, Bruxelles, éd. Bruylant, p. 18.

¹⁵ JORT, n° 54, n° 51, 29 novembre-3 décembre 1968, p. 1260.

¹⁶ JORT, n°54, 12 juillet 1985, p. 919.

¹⁷ JORT, n° 82, 28 oct. 2011, p. 2466.

¹⁸ JORT, n° 82, 3 décembre 1991, p. 1890.

- » **CAT** : Oui
Ratification par la loi n° 88-79 du 11 juillet 198819.
Aucune déclaration ni réserve.
- » **CERD** : Oui
Ratification par la loi n° 66-70 du 28 novembre 196620.
Aucune déclaration ni réserve.

Protocoles facultatifs

- » PIDCP 1^{er} : Oui
- » PIDCP 2^{ème} : Non
- » PIDESC : Non
- » CAT : Oui
Adhésion en vertu de décret-loi n° 2011-5 du 19 février 2011²¹.
- » CEDAW : Oui
Adhésion en vertu de la loi n° 2008-35 du 23 sep. 2008²².

Organisation internationale du travail :

- Convention N° 97 de 1949 sur les travailleurs migrants : Non
- Convention N° 143 de 1975 sur les travailleurs migrants : Non

Conventions de l'OIT non encore ratifiées :

59 conventions OIT non ratifiées par la Tunisie :

- C078 : Convention sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946
- C094 : Convention sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
- C096 : Convention sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949
- C097 : Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- C102 : Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
- C110 : Convention sur les plantations, 1958
- C115 : Convention sur la protection contre les radiations, 1960
- C121 : Convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et des maladies professionnelles, 1964

¹⁹ JORT, n° 48, 12 juillet 1988, p.1035.

²⁰ JORT, n° 51, 29 novembre 1966, p. 1673.

²¹ JORT, n° 12, 22 février. 2011, p. 181.

²² JORT, n° 49, 17 juin 2008, p. 1860.

- C128 : Convention concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
- C129 : Convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- C130 : Convention concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969
- C131 : Convention sur la fixation des salaires minima, 1970
- C139 : Convention sur le cancer professionnel, 1974
- C140 : Convention sur le congé-éducation payé, 1974
- C141 : Convention sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
- C143 : Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975
- C144 : Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976
- C145 : Convention sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976
- C146 : Convention sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976
- C147 : Convention sur la marine marchande (normes minima), 1976
- C148 : Convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- C149 : Convention sur le personnel infirmier, 1977
- C151 : Convention sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
- C152 : Convention sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979
- C154 : Convention sur la négociation collective, 1981
- C155 : Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- C156 : Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
- C157 : Convention sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982
- C160 : Convention sur les statistiques du travail, 1985
- C161 : Convention sur les services de santé au travail, 1985
- C162 : Convention sur l'amiante, 1986
- C163 : Convention sur le bien-être des gens de mer, 1987
- C164 : Convention sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987
- C165 : Convention sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987
- C166 : Convention sur le rapatriement des marins (révisée), 1987
- C167 : Convention sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
- C168 : Convention sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988
- C169 : Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989
- C170 : Convention sur les produits chimiques, 1990
- C171 : Convention sur le travail de nuit, 1990
- C172 : Convention sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991

- C173 : Convention sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992
- C174 : Convention sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
- C175 : Convention sur le travail à temps partiel, 1994
- C176 : Convention sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
- C177 : Convention sur le travail à domicile, 1996
- C178 : Convention sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996
- C179 : Convention sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996
- C180 : Convention sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996
- C181 : Convention sur les agences d'emploi privées, 1997
- C183 : Convention sur la protection de la maternité, 2000
- C184 : Convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- C185 : Convention sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003
- MLC : Convention du travail maritime, 2006
- C187 : Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
- P081 : Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947
- P110 : Protocole relatif à la convention sur les plantations, 1958
- P147 : Protocole relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1996
- P155 : Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Commentaires

La Tunisie est membre de l'OIT depuis 1956 ; elle a ratifié 58 conventions, dont 51 sont en vigueur. La Tunisie témoigne d'une faible approbation des instruments internationaux universels ou régionaux ayant pour objet la protection des migrants.

Union Africaine

Convention relative aux droits des réfugiés : Oui

Convention de l'Unité africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 ratifiée par la loi n° 89-77 du 2 septembre 1989²³.

NB : Charte africaine de 1981 sur des droits de l'Homme et des Peuples, ratifiée

²³ *JORT*, n° 60, 5 septembre 1989, p. 1341.

par loi n° 82-64 du 6 août 1982²⁴.

Remarques générales

Les engagements internationaux de la Tunisie apportent un cadre juridique incomplet en matière de respect des droits de l'Homme des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile.

Néanmoins, la situation s'est nettement améliorée après le 14 janvier 2011 s'agissant de droits de l'Homme d'une manière générale, compte tenu de la ratification des nouveaux importants instruments et des visites faites par les Rapporteurs spéciaux de Nations Unies.

Autres instruments internationaux auxquels la Tunisie est partie :

La Convention relative à l'esclavage et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ratifiées par la loi n° 66-32 du 3 mai 1966²⁵.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000, ratifiée par la loi n° 2002-63 du 23 juillet 2002²⁶.

Le protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, ratifié par la loi n° 2003-6 du 21 janvier 2003²⁷.

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifiée par le décret-loi n° 2011-2 du 19 février 2011²⁸.

Autres instruments fondamentaux auxquels la Tunisie n'est pas partie : Aucun

Autres organisations régionales :

Texte portant création de l'UMA (Union du Maghreb arabe) dite Convention de Marrakech du 17/02/1989, ratifiée par la loi n° 89-50 du 14 mars 1989²⁹.

²⁴ JORT, n° 54, 10 août 1982, p. 1689.

²⁵ JORT, n° 20, 3 mai 1966, p. 523.

²⁶ JORT, n° 61, 26 juillet 2002, p. 1712.

²⁷ JORT, n° 7, 24 janvier 2003, p. 195.

²⁸ JORT, n° 12, 22 février 2011, p. 180.

²⁹ JORT, n° 20, 21 mars 1989, p. 459.

A. Asile

A.1. De jure

Principaux textes qui gouvernent le statut des réfugiés et des demandeurs d'asile

Dans la constitution :

La Constitution du 1^{er} juin 1959 interdisait dans son art. 17 l'extradition des « réfugiés politiques »³⁰. Cette Constitution vient d'être abrogée par la loi constituante du 16 décembre 2011 émanant de l'Assemblée Nationale Constituante (ANC) qui a pour mission d'adopter une nouvelle constitution pour la Tunisie.

Dans le 1^{er} rapport de la Commission constituante de droits et libertés de l'ANC, rendu public au mois d'août dernier, l'interdiction d'extrader les étrangers persécutés pour leurs idées ou leurs religions a été examinée par la Commission. Néanmoins, aucune disposition n'a été prévue relativement aux réfugiés dans l'avant-projet de la future constitution.

Dans une loi organique : Non

Dans d'autres loi :

Faute de législation spécifique, le statut des réfugiés en Tunisie est régi par les dispositions législatives générales de la loi n° 1968-7 du 8 mars 1968 relative à la condition des étrangers en Tunisie et du décret n° 1968-198 du 22 juin 1968 (modifié par le décret n° 92-717 du 20 avril 1992) réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie³¹.

³⁰ L'art. 17 de la Constitution de 1959 dispose ceci : « Il est interdit d'extrader les réfugiés politiques ».

³¹ En outre, deux références à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés figurent dans la Loi n° 1975-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage telle que modifiée et complétée par la loi n°1998-77 du 2 novembre 1998, la loi n° 2004-6 du 3 février 2004 et la loi n° 1008-13 du 18 février 2008 (article 24, relatif aux titres de voyage pour les réfugiés, et article 34 relatif à l'obligation de non-refoulement).

Autres commentaires

La Tunisie est partie de longue date à la Convention de Genève de 1951. Cependant, elle ne dispose pas encore d'une législation spéciale sur l'asile qui soit de nature à préciser les mesures administratives spécifiques aux demandeurs d'asile et aux réfugiés. Certains chercheurs³² estiment que ce refus d'Etat d'examiner toute demande de protection de la part d'un demandeur d'asile équivaut à un refus politique. En témoigne le traité instituant l'Union du Maghreb arabe qui stipule dans son article 15 que : « Les Etats membres s'engagent à ne permettre sur leurs territoires respectifs aucune activité ni organisation portant atteinte à la sécurité, à l'intégrité territoriale ou au système politique de l'un des Etats membres ».

Néanmoins, on constate que, depuis 14 janvier 2011, le gouvernement tunisien a adopté une attitude positive sur cette question. Un projet de loi sur l'asile est déjà en cours de préparation avec le soutien du HCR³³.

A.2. De facto

Y a-t-il un ministère/organisme gouvernemental habilité à statuer sur le statut des réfugiés ? Non

Concrètement parlant, cette procédure est-elle mise en œuvre par les autorités ? Non

Expliquez

A la demande du gouvernement tunisien, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) a commencé à opérer dans le pays en 1957, afin d'aider et d'assister plusieurs milliers de réfugiés algériens arrivés en Tunisie. L'opération a été conclue avec la mise en œuvre du programme de rapatriement volontaire en 1962. En 1963, le HCR a négocié avec les autorités tunisiennes l'établissement d'une représentation honoraire basée à Tunis. Le seul interlocuteur officiel du HCR est le ministère des Affaires étrangères.

Face à l'absence de législation nationale spécifique et de procédure nationale effective en matière d'asile, le HCR a conclu un accord avec le gouvernement tunisien le 16 janvier 1992, le chargeant, sur la base de son mandat, de la détermination du statut de réfugié pour les demandeurs d'asile (cf. ci-dessous).

³² Voir en particulier Smain Laacher, *Le peuple des clandestins*, Calmann-Levy, 2007, chapitre 5.

³³ Cf. Submission by the United Nations High Commissioner for Refugees for the Office of the High Commissioner for Human Rights' Compilation Report - Universal Periodic Review: Tunisia, May 2012, UNHCR, UPR-TUN/S13-2012, UNHCR-E.

A.3. Rôle du HCR

Y a-t-il un ou plusieurs bureaux du HCR dans le pays ?

Oui

Il existe deux bureaux :

Un bureau national situé à Tunis (Représentation officielle du HCR) tenu par une équipe de 9 employés locaux et 8 employés internationaux. Ce bureau de Tunis couvre aussi les missions d'un centre technique régional du HCR dans la région d'Afrique du Nord dans les domaines de la sécurité, de la santé et de l'identification du statut des réfugiés.

Un bureau opérationnel provisoire a été ouvert à Zarzis suite à la vague d'exil en provenance de Libye à partir du mois de mars 2011. Ce bureau est toujours en activité, car il suit la gestion du camp des réfugiés et demandeurs d'asile de Choucha, à la frontière avec la Libye. Au mois d'avril 2012 (UNHCR, 2012), il comptait 20 employés locaux et 12 internationaux.

Dans l'affirmative, précisez quand ce ou ces bureaux ont amorcé leurs opérations et donnez leur adresse et numéros de téléphone :

Cf. paragraphe ci-dessus sur le contexte de la mise en place d'une représentation honoraire du HCR en Tunisie en 1963.

L'adresse du HCR à Tunis est la suivante :

UNHCR

1053 Les Berges du Lac (Gouvernorat de Tunis)

Tél : 00 216 963383 Fax : +21671963384

<http://www.unhcr.org/pages/49e486166.html>

Le HCR jouit-il d'un statut juridique officiel lui permettant d'agir dans le pays ?

Oui

Si oui, précisez la référence de l'accord et résumez les principaux éléments de cet accord :

Présent en Tunisie depuis 1957, le HCR a négocié avec le gouvernement tunisien un statut de représentation honoraire (échange de lettres) en 1968. Depuis cette date, la présence du HCR en Tunisie était limitée à une représentation honoraire durant des décennies. Le 18 juin 2011 un accord de siège a été conclu entre les deux parties et ratifié par le décret-loi n° 2011-92 du 29 septembre 2011³⁴.

³⁴ JORT, n° 75, 4 octobre 2011, p. 2034.

L'accord permet au HCR d'ouvrir des bureaux dans le sud tunisien et d'entreprendre des missions à l'échelle régionale pour coordonner des activités au niveau de l'Afrique du Nord.

Le HCR a-t-il librement accès aux demandeurs d'asile ? Oui

Le personnel du HCR peut-il circuler librement dans le pays ? Oui

Avant l'accord de 2011, le HCR avait son siège dans le bâtiment des Nations Unies (PNUD, FNUAP, UNDSS, UNIC et HCR) à Tunis. Les demandeurs d'asile et les réfugiés étaient reçus dans un bureau situé dans les locaux de son partenaire opérationnel local, le Croissant-Rouge tunisien, au centre ville de Tunis. Entre 1992 et 2011, c'est là que le HCR, en tant qu'organisme chargé de la détermination du statut de réfugié selon son mandat, enregistrait les demandes d'asile, menait les entretiens avec les demandeurs d'asile et rencontrait les réfugiés. Selon la responsable du bureau du HCR³⁵, malgré la proposition faite auprès des autorités tunisiennes, le HCR n'a pas été autorisé à se rendre ailleurs dans le pays pour enregistrer les demandeurs d'asile pendant cette même période.

Le personnel du HCR est-il autorisé à visiter les camps³⁶/centres de détention ou se trouvent des demandeurs d'asile ? Oui

Expliquez

Avec le déclenchement du conflit libyen fin février 2011, pour la première fois depuis la fin de la guerre d'Algérie en 1962, la Tunisie a connu l'installation sur son territoire de plusieurs camps de réfugiés, étrangers puis libyens, et de demandeurs d'asile. En effet, suite à l'arrivée massive de centaines de milliers de travailleurs étrangers et de réfugiés qui avaient fui la Libye, plusieurs camps ont été aménagés à la frontière tuniso-libyenne pour accueillir ces réfugiés et exilés dans les villes et centres frontaliers tels que Bengardanne, Médenine, Tataouine, Remada et Dhehiba

Le HCR a directement pris en charge la gestion du camp de Choucha (juste à la frontière). Il a chargé le Conseil danois pour les Réfugiés (the Danish Refugee Council) de la gestion et de la fourniture des services aux réfugiés et demandeurs d'asile.

Le camp de Choucha est le seul qui existe encore (au 15 septembre 2012)³⁷. Il pose

³⁵ Entretien à Tunis, mardi 9 février 2010.

³⁶ Les camps n'existaient pas avant les événements intervenus en Libye depuis février 2011, qui ont causé la fuite de milliers de familles étrangères résidant en Libye et de familles libyennes.

³⁷ Cf notes ci-dessous au sujet de l'exil des travailleurs étrangers et des réfugiés en provenance de Libye.

un problème aigu aussi bien à la Tunisie et au HCR qu'aux organisations de la société civile, dans la mesure où 2 500 à 3 000 personnes occupent ce camp, dont seule une partie a été réinstallée³⁸. Même si cela n'est pas ouvertement déclaré, les réfugiés et demandeurs d'asile de Choucha ne jouissent pas de la liberté de circulation en Tunisie, mais sont contraints de rester dans la zone avoisinante (régions de Bengardanne et de Zarzis). Cela fait bientôt presque deux ans que ces réfugiés, du moins une bonne partie d'entre eux, n'ont pas de statut légal dans le pays. C'est cette situation en dehors du droit qui pose problème et contribue à accentuer leur vulnérabilité.

Pour conclure, nous pouvons considérer qu'il existe désormais une collaboration satisfaisante entre le bureau du HCR à Tunis et les autorités tunisiennes, et que le HCR a accès non limité aux réfugiés dans ce camp.

Le HCR ne dispose pas d'informations confirmant ou infirmant l'existence de centres de détention³⁹ dans lesquels des demandeurs d'asile seraient regroupés. De même, le HCR ne dispose pas d'informations, ni de source officielle, ni par les demandeurs d'asile, selon lesquelles des demandeurs d'asile auraient été interceptés avant de déposer leur demande d'asile auprès du HCR. En revanche, le HCR a connu un cas de refoulement de demandeur d'asile en 2009⁴⁰ et indique avoir fait les interventions nécessaires auprès des autorités compétentes.

Avant le 14 janvier 2011, le HCR n'a jamais été informé d'arrestations de demandeurs d'asile ou de réfugiés par les autorités mais il l'a parfois été par la famille ou par des proches. Depuis fin 2008, le HCR a été amené à quatre reprises à visiter des demandeurs d'asile ou des réfugiés emprisonnés pour des délits de droit commun, afin de leur permettre de compléter la procédure d'asile.

Selon vous, la localisation actuelle du HCR est-elle de nature à garantir un libre accès des réfugiés à ses locaux ?

Oui

Expliquez

Avant 2011, les demandeurs d'asile et les réfugiés étaient reçus dans les locaux du Croissant-Rouge tunisien situés dans au centre ville de Tunis. Des nombreux

³⁸ Cf. statistiques récentes ci-dessous.

³⁹ La question des centres de détention pour étrangers en Tunisie n'a pas pu faire l'objet de vérifications dans le cadre de cette étude (voir plus loin sous B.2 Entrée, sortie et séjour irréguliers).

⁴⁰ Il est à noter que la législation tunisienne relative aux étrangers mentionne pourtant l'obligation de non-refoulement qui incombe en principe aux autorités (cf. article 34 de la Loi n° 1975-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage telle que modifiée et complétée par la loi n° 1998-77 du 2 novembre 1998, la loi n° 2004-6 du 3 février 2004 et la loi n° 2008-13 du 18 février 2008).

volontaires du Croissant-Rouge, actifs dans l'ensemble du territoire tunisien, étaient formés pour orienter les demandeurs d'asile et les réfugiés vers le HCR. Les demandeurs d'asile et les réfugiés avaient donc un libre accès aux locaux du HCR⁴¹. Après l'accord de siège, le HCR reçoit les réfugiés dans ses propres locaux, ce qui a facilité les démarches auprès du personnel du HCR. Toutefois, la localisation excentrique du nouveau bureau du HCR à Tunis (les Berges du Lac) peut présenter des difficultés d'accès, d'autant que les coordonnées du bureau ne sont pas disponibles sur le web.

D'autres organismes tel le bureau de la Caritas de Tunis, situé dans l'enceinte de l'Evêché (cathédrale de Tunis) au centre ville, assistent les migrants quel que soit leur statut, et contribuent à orienter les demandeurs d'asile et les réfugiés vers le HCR.

Le HCR procède-t-il à la détermination du statut de réfugié (DSR) et à l'enregistrement de réfugiés ?

Oui

Avec la vague de réfugiés et d'exilés arrivés à la frontière à partir de fin février 2011, le HCR a procédé à l'examen et à la détermination de plus de 3 000 demandeurs d'asile dans le camp de transit de Choucha, grâce au déploiement de spécialistes internationaux. Une centaine de mineurs non accompagnés ont fait l'objet d'une procédure visant à déterminer leur statut. Ces procédures accélérées ont permis aux occupants du camp d'acquiescer des certificats attestant leur qualité de réfugiés. Les femmes représentaient 20% de la population du camp de Choucha et 5% des chefs de famille.

D'autres catégories ont bénéficié de ces procédures spéciales et de protection contre plusieurs formes de violence et d'exploitation (sexuelle, traite d'êtres humains, etc.)

Les activités du HCR vis-à-vis les demandeurs d'asile incluent leur accueil, leur enregistrement, la détermination du statut de réfugié selon le mandat du HCR et l'identification d'une solution durable pour ceux qui ont été reconnus comme réfugiés.

Lors de son premier contact avec le HCR, le demandeur d'asile se voit remettre une brochure d'information et un formulaire de demande d'asile. Il peut remplir ce formulaire immédiatement sur place ou le rapporter quelques jours après et bénéficier éventuellement d'une aide pour le remplir.

Lorsque le demandeur d'asile rend son formulaire de demande d'asile, le HCR conduit un rapide entretien d'enregistrement pour s'assurer que les rubriques sont correctement renseignées et délivre une attestation de demande d'asile, à l'en-tête du HCR, avec une photo et l'adresse du demandeur d'asile. Cette attestation est valable

⁴¹ Selon le HCR, il faut également garder à l'esprit que les frontières tunisiennes sont très contrôlées dans l'ensemble du territoire. Les principaux demandeurs d'asile (en particulier les ressortissants de la Côte d'Ivoire) entrent régulièrement sur le territoire tunisien (aucun visa requis pour un séjour inférieur à trois mois) et peuvent accéder au HCR dans ce délai.

pour une durée de trois mois, éventuellement renouvelée.

Un premier entretien est alors fixé avec le demandeur d'asile puis une décision⁴² est prise⁴³ sur la demande d'asile.

En cas de décision positive sur la demande d'asile, un certificat de réfugié, à l'entête du HCR, est délivré au réfugié (valable un an renouvelable).

En cas de décision négative, le demandeur d'asile a la possibilité de faire appel de la décision. Dans ce cas, il remplit une fiche d'appel et la soumet au HCR dans un délai d'un mois. Cette procédure d'appel a lieu devant le HCR et ne nécessite pas l'intervention d'un avocat. Si le recours fait apparaître des éléments nouveaux, il est procédé à un nouvel entretien, sinon la demande est définitivement rejetée.

En cas de reconnaissance du statut de réfugié par le HCR, celui-ci envoie la copie du certificat de réfugié au ministère des Affaires étrangères (seul interlocuteur officiel du HCR). Le réfugié peut demander une carte de séjour aux autorités tunisiennes, en s'adressant au poste de police le plus proche de son lieu de résidence.

Quel est le nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile reconnus par le HCR à l'heure actuelle ?

A la fin de l'année 2011, le nombre de personnes relevant de la compétence du HCR en Tunisie atteignait le chiffre de 4 670 réfugiés et/ou demandeurs d'asile. Entre février et décembre 2011, quelque 3 500 réfugiés ont été enregistrés et reconnus par le HCR ; tous ont fait l'objet d'une demande de réinstallation. Plus de 15 pays ont répondu favorablement à ces demandes ou introduit des procédures de remplacement. Au 1^{er} septembre 2012, plus de 2 000 réfugiés ont rejoint les pays de réinstallation. Des centaines d'autres attendent la fin des procédures (UNHCR. 2011, 2012).

⁴² La même personne n'est pas chargée de l'ensemble de l'instruction de la demande d'asile : une personne est chargée de l'enregistrement, une deuxième personne est chargée de l'entretien et une troisième personne est chargée de la décision.

⁴³ Jusqu'en 2006, cette décision était prise au siège du HCR à Genève. Depuis 2006, le bureau du HCR à Tunis dispose de suffisamment de personnel pour prendre cette décision sur place.

Spécifiez le nombre total ainsi que la distribution par pays d'origine, âge et sexe :

**Nombre de personnes prises en charge par le HCR
dans le camp de Choucha en 2011**

Type de population	Origine	Total	Nbre de personne assistées par le HCR	% de femmes	% de moins de 18 ans
Réfugiés	Somalie	1000	1000	19	15
	Soudan	800	800	14	18
	Erythrée	600	600	16	14
	Autres pays	700	600	40	23
Assimilés réfugiés	Libye	1000	1000	45	30
Demandeurs d'Asile	Côte d'Ivoire	160	20	-	-
	Soudan	150	150	24	20
	Autres pays	250	210	19	16
Réfugiés rapatriés	Tous pays	10	10	-	-
Total		4670	4390		

Source : UNHCR. Tunisie : Rapport global 2011

Situation au camp de transit de Choucha au 1^{er} avril 2012.

Origine	Demandeurs d'asile	Réfugiés	Total	%	
				Réfugiés	Total
Somalie	31	913	944	31,9	31,2
Soudan	98	830	928	29,0	30,7
Erythrée	3	515	518	18,0	17,1
Irak	0	293	293	10,2	9,7
Tchad	21	243	264	8,5	8,7
Côte d'Ivoire	4	11	15	0,4	0,5
Autres pays	7	55	62	1,9	2,1
Total	164	2860	3024	100,0	100,0

Source : UNHCR. Newsletter Tunisie. Avril 2012

Spécifiez les différents types de procédures/statuts dont il est fait usage (*prima facie*, etc.) :

Il s'agit de deux types de procédures :

1. Les procédures individuelles : les demandes d'asile sont examinées au cas par cas. Le HCR a toujours mis en œuvre ces procédures à titre exclusif jusqu'à 2011.
2. Les procédures *prima facie* : le HCR a fait usage de procédures *prima facie* lors de l'afflux massif des réfugiés de la Libye après le soulèvement populaire du 17 février 2011 qui s'est transformé en un conflit armé dans le pays.

Les statuts de réfugié accordés par le HCR, y compris les statuts de réfugié *prima facie*, sont-ils reconnus par les autorités locales ? Oui

Si oui, spécifier la base juridique de cette reconnaissance :

La base juridique de cette reconnaissance se trouvait au départ dans le MoU, conclu le 16 janvier 1992 entre le ministère tunisien des Affaires étrangères et le HCR. L'accord de siège du 18 juin 2011, conclu par les deux parties et ratifié par le décret-loi n° 2011-92 du 29 septembre 2011⁴⁴, s'est substitué au mémorandum de 1992.

Comment se matérialise cette reconnaissance (carte de résidence, accès à l'emploi, éducation, soins de santé, etc.) ?

En cas de reconnaissance du statut de réfugié sous le mandat du HCR, le HCR envoie la copie du certificat de réfugié au ministère des Affaires étrangères (seul interlocuteur officiel du HCR) qui le transmet au ministère de l'Intérieur. Le réfugié demande une carte de séjour auprès du poste de police le plus proche de son lieu de résidence. Comme aucune disposition législative ou réglementaire interne ne reconnaît la situation de réfugié jusqu'à maintenant, la législation relative aux étrangers s'applique aux réfugiés en matière de séjour et d'emploi. Avant le changement politique survenu en 2011, seuls 40% des réfugiés reconnus sous le mandat du HCR bénéficiaient d'une carte de séjour. Ces derniers étaient alors des réfugiés résidant légalement en Tunisie. En revanche, les autres réfugiés ayant obtenu une protection du HCR étaient une sorte de « semi clandestins » aux yeux des autorités tunisiennes. Reconnus par le HCR, ils étaient seulement tolérés par

⁴⁴ JORT, n° 75, 4 oct. 2011, p. 2034.

les pouvoirs publics⁴⁵.

Depuis la révolution, étant donné que pratiquement tous les cas de réfugiés sont traités dans le cadre du camp de Choucha en vue de leur réinstallation, les statistiques restent variables et peu fiables en raison de la recherche par les réfugiés de pays de réinstallation.

Les principaux problèmes de droits pour les réfugiés restés en Tunisie sont donc toujours non résolus et concernent le séjour et le travail en particulier. Tant qu'une loi sur l'asile n'est pas intégrée dans la loi interne, ces difficultés demeureront, sauf peut-être l'accès aux soins de santé et à l'éducation pour les réfugiés, qui ne semble pas poser de problèmes particuliers (voir ci-dessous aides spécifiques).

Outre la procédure de reconnaissance du statut de réfugié, quelles sont les autres formes d'aide que le HCR fournit aux réfugiés (aide directe, microprojets, etc.), et de quelle manière s'effectue la prestation de cette aide (partenaires locaux, procédures, etc.) ?

La crise migratoire et d'exil majeure qu'ont connue les frontières tuniso-libyennes entre le début et la fin du conflit libyen (17 février-fin octobre 2011) a permis au HCR de tester ses capacités de réponse à une telle situation de crise par des prestations à caractère massif appuyées et un déploiement d'un dispositif logistique répondant à la dimension des événements (UNHCR. Rapport global Tunisie. 2011) :

- Distribution de plus de 14,000 tentes et abris d'urgence ainsi que plus de 7 500 tonnes de vivres et d'articles non alimentaires au profit des réfugiés et de leurs familles.
- Construction de l'infrastructure nécessaire pour garantir l'accès à l'eau potable et aux installations sanitaires dans le camp de Choucha.
- Accompagnement et appui à un grand nombre d'organisations humanitaires nationales et internationales pour dispenser l'assistance médicale aux personnes qui ont fui la Libye durant les combats, c'est-à-dire durant les neuf premiers mois de 2011. Le HCR avait organisé durant le mois de ramadan 2011 une campagne de distribution d'aide alimentaire et de vivres au profit de plus de 40 000 Libyens vivant au sein de familles tunisiennes. Une partie des frais générés par le séjour des familles libyennes au sein des familles tunisiennes

⁴⁵ Voir Smain Laacher, *Le peuple des clandestins*, Calmann-Levy, 2007, chapitre 5. Ce dernier estime qu'on peut parler d'un double déni des autorités tunisiennes : premier déni, celui consistant à refuser une présence pleine et entière sur le territoire tunisien à celle ou celui qui s'est vu reconnaître une protection que l'on a jugée nécessaire et légitime. Second déni, celui consistant à refuser une légitimité pleine et entière à la décision d'une instance internationale, le HCR, considérant plus ou moins ouvertement comme chose mineure ou superfétatoire ses engagements internationaux en tant qu'Etat lié juridiquement par la Convention de Genève.

(surtout dans les villes et villages du sud) a été payée par le HCR (facture d'électricité et de l'eau courante)

- A la fin du conflit, et après le retour des réfugiés libyens et le rapatriement de tous les travailleurs étrangers en direction de leur pays d'origine, le HCR et ses partenaires d'exécution (le Croissant-Rouge tunisien (CRT), le Conseil danois des Réfugiés (DRC)), ont fourni la plupart des services à Choucha : hébergement, restauration, hygiène collective, soins médicaux à des milliers de réfugiés et de demandeurs d'asile, etc.

A.4. L'expérience de l'accueil des réfugiés libyens en 2011

Suite aux «révolutions» qui ont éclaté en Tunisie puis en Libye au début de l'année 2011, la Tunisie a connu au total **quatre vagues de migrations et d'exil** :

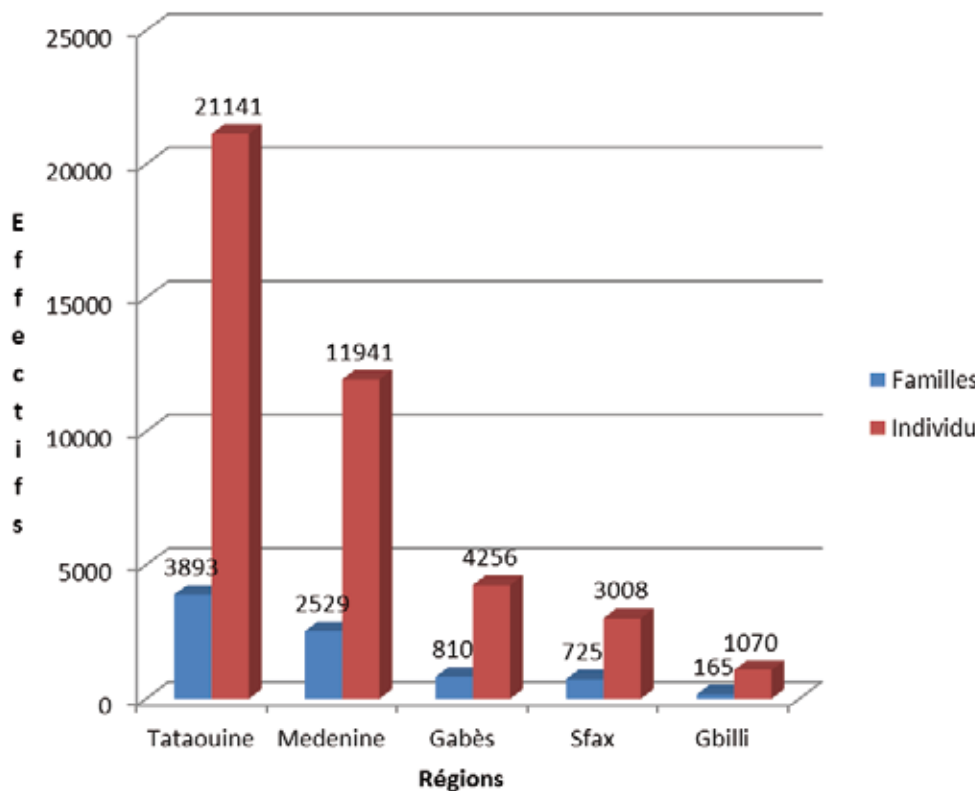
- La vague de départ de **dizaines de milliers de jeunes Tunisiens** en direction de l'Italie (précisément vers l'île de Lampedusa) qui ont été pris en charge par les réseaux de trafic de migrants. Ces derniers ont à leur tour profité de l'écroulement du système sécuritaire et de surveillance des côtes après la fuite de l'ancien président Ben Ali.
- La vague d'arrivée d'environ **400 000 réfugiés et travailleurs étrangers** qui ont fui la Libye suite à l'éclatement de la guerre dans ce pays entre les forces gouvernementales et les rebelles.
- La vague de **départs forcés à partir des côtes libyennes des travailleurs étrangers subsahariens** par la mer, souvent poussés par les troupes gouvernementales à prendre la mer par la force. Si une bonne partie de ces migrants forcés sont arrivés en Italie ou se sont noyés⁴⁶, quelques-unes de ces embarcations se sont échouées sur les côtes tunisiennes, ou ont été interceptées et dirigées vers les ports tunisiens.
- La **quatrième vague** est composée essentiellement de **familles libyennes qui ont fui les combats** et les bombardements de l'OTAN et qui se sont réfugiées en Tunisie. Dès le mois de mars 2011, les entrées quotidiennes sur le territoire tunisien se comptaient par milliers (à titre d'exemple, entre le 20 et le 21 juin 2011, 6 700 personnes ont été enregistrées aux frontières avec la Libye). Durant l'été 2011, quand les combats se sont intensifiés et ont touché les grandes villes du nord-ouest de la Libye, la Tunisie comptait

⁴⁶ Plus de 1 500 personnes se sont noyées ou ont disparu en tentant de traverser la Méditerranée en 2011. (UNHCR. 2011)

plus de 100 000 membres de familles libyennes accueillies par la population tunisienne et la société civile. Ce nombre n'a cessé d'augmenter à mesure que les combats se rapprochaient de Tripoli et des grandes villes du littoral occidental, entre Misrata et la frontière tunisienne.

Le Sud tunisien, et en particulier la zone frontalière, a été en première ligne dans l'accueil des réfugiés libyens. Si l'on se base sur la partie des données récoltées auprès d'organisations humanitaires, telles que le HCR, il apparaît clairement que 80% des réfugiés, de condition modeste pour la plupart, se sont fixés dans les villes et localités des gouvernorats du sud. En plein conflit (juillet 2011), le Sud tunisien comptait à lui seul 8122 familles et 42,000 personnes libyennes. Toutefois, des dizaines de milliers d'autres familles et individus, plus aisés, sont allés directement s'installer dans les grandes villes littorales et centres touristiques du Centre et du Nord du pays (île de Djerba, Grand Tunis, Nabeul, Sfax, Sousse, Hammamet, etc.)

Familles réfugiées en Tunisie enregistrées par le HCR à leur arrivée dans les villes et localités tunisiennes (situation au 10 juillet 2011)
(Source : HCR.2011)



Si la plus grande partie des Libyens réfugiés en Tunisie sont retournés dans leur pays après la chute de régime, d'autres Libyens, qui se compteraient en milliers⁴⁷, proches ou bénéficiaires de la dictature, sont restés en Tunisie. La libre circulation des personnes entre les deux pays ne permet pas pour le moment une estimation plausible de ce nombre. Ce qui est sûr, c'est qu'une nouvelle catégorie de « réfugiés » est née en Tunisie : « Les pro-Kadhafi » qui craignent pour leur vie ou qui risqueraient d'être jugés s'ils rentraient dans leur pays. Une partie restera peut-être en Tunisie⁴⁸, et les plus fortunés cherchent déjà à obtenir le statut de réfugiés en Europe et en Amérique du Nord. Les violences intertribales, interrégionales et la chasse aux « noirs » qui continuent et parfois s'intensifient en Libye ouvrent la voie à l'exil en Tunisie de nouveaux réfugiés qui y rentreraient en tant que touristes, difficiles à identifier parmi les flux quotidiens de Libyens qui circulent dans les deux sens entre les deux pays.

A.5. Droits des réfugiés et des demandeurs d'asile

Le cadre existant protège-t-il les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile de manière effective ?

Compte tenu du vide juridique en matière d'asile et de réfugiés, les demandeurs d'asile et les réfugiés ne bénéficient d'aucun droit spécifique. La loi qui leur est appliquée est la législation relative aux étrangers en général.

Les réfugiés statutaires ont-ils accès :

A un document de résidence : seulement 40% d'entre eux, sur décision du ministère de l'Intérieur. L'accès à la carte de séjour est donc très aléatoire.

Avant la révolution, il est arrivé que des réfugiés reconnus par le HCR et bénéficiaires de cartes de séjour régulières soient expulsés, parfois en famille avec des bébés de moins de deux mois (cas d'un couple ivoirien).

Au marché de l'emploi : restrictions (application de la législation relative aux étrangers).

⁴⁷ Des responsables politiques tunisiens (le chef du gouvernement, le ministre des droits de l'Homme, le ministre des affaires étrangères) ont fait état en juillet 2012 d'au moins 500 000 Libyens qui résidaient en Tunisie de manière prolongée, sans signaler ouvertement des questionnements que pourrait soulever cette présence quant à leur statut en Tunisie ou vis-à-vis de leurs pays d'origine.

⁴⁸ Une association tunisienne de défense des réfugiés libyens est née. Elle est dirigée par des avocats qui ont défendu les hautes personnalités du gouvernement libyen arrêtées par les autorités tunisiennes dans les semaines qui ont précédé la chute du régime, comme Khouildi Lahmidi (qui faisait partie du cercle rapproché de Kadhafi) ou Baghdadi Mahmoudi (Premier ministre).

Aux soins de santé : le HCR Tunis gère un programme d'accès aux soins de santé pour les réfugiés qui englobe des consultations médicales, l'octroi de médicaments et l'accompagnement et le suivi dans les hôpitaux. Ce programme est géré en collaboration avec certains partenaires.

A l'éducation : le HCR Tunis apporte un soutien au programme de scolarisation des enfants réfugiés en Tunisie et s'assure qu'ils soient tous régulièrement inscrits à l'école et que tous les réfugiés, adolescents et adultes, soient conseillés et orientés, afin qu'ils puissent accéder à des formations professionnelles et devenir autosuffisants.

Commentez

La carte de séjour est la clé d'accès à tous les autres droits. Les aides accordées par le HCR (et Caritas le cas échéant) ne servent qu'à pallier certains manques et montrent à quel point le statut de réfugié ne suffit pas à garantir l'accès aux droits économiques et sociaux élémentaires.

Comme avant 2011, il n'existe pas de service d'assistance juridique et d'accompagnement des demandeurs d'asile lors de la phase initiale de demande d'asile (préparation à l'entretien), ni de structure d'hébergement pour les demandeurs d'asile et/ou pour les réfugiés, même vulnérables.

B. Migrations

B.1. Entrée et séjour réguliers

Existe-t-il une législation régissant l'entrée, la sortie et le séjour dans le pays ? Oui

Si oui, spécifiez date d'adoption et référence de la loi⁴⁹ :

Loi n° 1968-7 du 8 mars 1968 relative à la condition des étrangers en Tunisie⁵⁰.

Décret n° 1968-198 du 22 juin 1968 réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie, tel que modifié et complété par le décret n° 92-716 du 20 avril 1992⁵¹.

Loi n° 1975-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage, telle que modifiée et complétée par la loi n° 1998-77 du 2 novembre 1998, la loi n° 2004-6 du 3 février 2004 et la loi n° 1008-13 du 18 février 2008⁵².

Commentaires particuliers sur la loi, dans la perspective des droits

La Tunisie, qui continue d'être un pays de départ, devient à la fois un pays de transit et progressivement d'immigration⁵³. Cet état de fait n'est pas sans incidences aux niveaux économique et social mais aussi juridique, s'agissant des droits des migrants qui pourraient s'installer dans le pays.

Il n'existe pas de textes spécifiques relatifs à la protection des migrants. Le terme émigrant ne figure pas dans la législation. Les textes pertinents sont les textes relatifs à la condition des étrangers, lesquels réglementent strictement les

⁴⁹ Ces textes sont disponibles sur le site Internet du CARIM: <http://www.carim.org/>

⁵⁰ *JORT*, n° 11, 8 mars 1967, p. 251.

⁵¹ *JORT*, n° 26, 28 juin 1968, p. 694 ; n° 26, 28 avril 1992, p. 493.

⁵² *JORT*, n° 34, 20 mai 1975, p. 1069 ; n° 89, 6 nov. 1998, p. 2180 ; n°11, 6 février 2004, p. 252 ; n° 11, 6 février 2004, p. 252. Outre cette réglementation générale, d'autres textes réglementent spécifiquement les statuts et les conditions d'entrée et d'activité d'autres catégories d'étrangers (opérateurs économiques, entrepreneurs, experts, touristes européens, etc.).

⁵³ Officiellement, le phénomène migratoire (autre que régulier) n'existe pas en Tunisie. Les mouvements migratoires en Tunisie sont difficiles à quantifier (voir chiffres ci-après et rapport régional).

conditions d'entrée et de séjour des étrangers et mettent l'accent sur la lutte contre l'immigration irrégulière⁵⁴.

La loi n° 1968-7 du 8 mars 1968 relative à la condition des étrangers en Tunisie exige que l'entrée et la sortie de Tunisie ne soient effectuées que par des points de frontière déterminés et sur présentation d'un passeport national ou d'un titre de voyage, revêtus d'un visa (articles 4 et 5). L'article 7 impose un visa sauf pour les ressortissants des Etats ayant conclu avec l'Etat tunisien des Conventions bilatérales (sauf exceptions).

Quant aux conditions de séjour, une carte de séjour temporaire dont la validité est d'un an peut être accordée aux étrangers ayant séjourné plus de trois mois ininterrompus ou six mois non consécutifs durant une année (articles 9 et 10). Une carte de séjour de plus d'un an peut être accordée sur autorisation spéciale du ministère de l'Intérieur (article 10).

Le décret du 20 avril 1992 autorise l'octroi, par le ministre de l'Intérieur, à titre exceptionnel, d'un visa de séjour temporaire valable pour deux années renouvelable pour un étranger ou une catégorie d'étrangers, et d'un visa de séjour temporaire de cinq ans renouvelable pour les investisseurs étrangers.

Un visa et une carte de séjour ordinaire peuvent être accordés aux étrangers résidant légalement en Tunisie depuis cinq ans sans interruption, aux étrangères mariées à des Tunisiens, aux étrangers ayant des enfants tunisiens, aux étrangers ayant rendu des services appréciables à la Tunisie et aux étrangers nés en Tunisie et qui y ont résidé sans interruption (article 13). La durée de validité de la carte de séjour ordinaire est de deux ans, renouvelable (article 36 du décret du 22 juin 1968).

Dans les deux hypothèses, séjour temporaire ou ordinaire, l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire et aucun recours spécial n'est accordé aux étrangers en cas de refus d'octroi. Néanmoins, le recours de droit commun devant le Tribunal administratif pour excès de pouvoir est toujours possible, conformément aux dispositions de la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972 relative au tribunal administratif⁵⁵.

Les pratiques administratives en cette matière ne sont pas encadrées par les textes. En cas d'abus, il est peu probable que l'étranger attaque l'administration, de peur d'être renvoyé. Quoi qu'il en soit, compte tenu de la lenteur de la justice et de son manque d'indépendance avant le 14 janvier 2011, l'annulation éventuelle de la décision administrative n'avait pas de conséquences concrètes.

⁵⁴ Voir notamment : Farah Ben Cheikh et Hafidha Chekir, *La migration irrégulière dans le contexte juridique tunisien*, CARIM-AS 2008/64, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI): Institut universitaire européen, 2008 ; voir aussi Hafidha Chekir, Monia Ben Jemiaa et Hassen Boubakri, « Les migrants et leurs droits en Tunisie », dans *Les migrants et leurs droits au Maghreb avec une référence spéciale à la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants*, UNESCO, SHS/2004/MC/4, 9 septembre 2004.

⁵⁵ *JORT*, n° 23, 2 juin 1972, p. 743.

En outre, la loi prévoit l'obligation pour la personne logeant un étranger, à quelque titre que ce soit, même à titre gracieux, d'informer la police ou la garde nationale de son lieu de résidence. Cela concerne également les professionnels de l'hébergement (article 21 et 22), sous peine de sanctions pénales (article 28).

Enfin, l'étranger qui change de résidence doit lui-même aviser auparavant les services de police de sa précédente résidence ainsi que de sa nouvelle résidence dans un délai de trois jours.

Ces textes prévoient des pénalités pour ceux qui ne respectent pas les conditions d'entrée et de séjour (*cf.* B.2).

Notons enfin que des instructions administratives ont été données au début de la « révolution » pour que l'application de cette loi de 2004 soit gelée le temps de la réformer dans le sens du respect des droits humains fondamentaux. Toutefois, et suite aux drames de naufrages et de disparitions en mer dont ont été victimes des migrants tunisiens irréguliers au début du mois de septembre 2012, le ministère de la Justice a annoncé dans un communiqué qu'il réfléchissait à la mise en place d'une loi spécifique de lutte contre la migration illégale en vue de mieux réprimer les réseaux de passeurs et de trafic de migrants (Tunis Afrique Press. 15 septembre 2012).

Y a-t-il un ministère/organisme gouvernemental responsable des questions concernant les migrations ? Oui

Un Secrétariat d'Etat à la Migration et aux Tunisiens à l'Etranger (SEMTE) vient d'être créé, en décembre 2011, sous la tutelle du ministre des Affaires sociales. C'est la première fois qu'un ministère ou organisme ministériel est désigné pour des responsabilités liées aux questions concernant les migrations.

Avant le changement de régime, la conception de la migration en Tunisie était essentiellement tournée vers l'émigration des Tunisiens à l'étranger⁵⁶, comme l'indique le nom du seul organisme (l'Office des Tunisiens à l'étranger (OTE), créé en 1988) qui était ouvertement dédié à la migration. L'OTE dépend toujours du ministère des Affaires sociales et ne s'occupe toujours pas, du moins officiellement,

⁵⁶ A cet égard, il est important de mentionner que la Tunisie a engagé avec l'Italie une collaboration pour promouvoir la migration légale en adaptant l'offre tunisienne de main-d'œuvre aux besoins du marché italien du travail, dans le souci d'offrir une alternative à la migration irrégulière. Dans le même esprit, un accord relatif à l'immigration a été conclu avec la France, le 28 avril 2008. Il organise une gestion conjointe des flux migratoires et vise à faciliter l'accès au marché du travail français pour les Tunisiens qui ont des compétences de haut niveau ou des métiers pour lesquels existe en France une demande non satisfaite et à augmenter le nombre de visas. L'accord concerne également la lutte contre l'immigration illégale. La portée de ces accords reste toutefois à évaluer.

de la question des immigrés en Tunisie. La création du SEMTE semble correspondre au même esprit.

La conception de la migration étant également essentiellement tournée vers la lutte contre les migrations clandestines, c'est le ministère de l'Intérieur, notamment la direction des frontières, qui est l'organisme gouvernemental le plus important dans ce domaine.

La Tunisie a connu durant l'année 2011 une expérience migratoire inédite qui a permis d'éprouver les capacités de la population et des pouvoirs publics tunisiens à accueillir et à gérer convenablement des vagues successives de départs et d'arrivées de migrants et de réfugiés à partir ou en direction de son territoire. Elle a été d'abord confrontée, dès la chute de l'ancien régime, à une vague de départs irréguliers d'environ 40 000 jeunes tunisiens en direction des côtes italiennes. Elle a ensuite accueilli, hébergé, soigné, nourri et rapatrié (grâce à l'assistance et aux efforts de la communauté et des organisations internationales) des centaines de milliers d'étrangers (travailleurs, réfugiés, demandeurs d'asile) qui avaient fui le conflit libyen dès ses débuts en février 2011, suivis quelques semaines plus tard, et durant des mois, d'autant de réfugiés libyens.

Mais aujourd'hui encore, la Tunisie se retrouve de nouveau face à un phénomène récurrent : des traversées illégales de dizaines d'embarcations emportant jeunes, femmes, mineurs et même des familles, des Tunisiens pour la plupart et dont une partie disparaît dans la Méditerranée pour ne jamais atteindre l'île italienne de Lampedusa, pourtant si proche.

Ces expériences et ces drames permettent de mesurer les défis et les enjeux auxquels est désormais confrontée la Tunisie et démontrent la nécessité de lancer un débat national sur les principes, les priorités et les objectifs devant orienter la mise en place d'une politique migratoire basée sur la « bonne gouvernance » des questions migratoires.

D'autres organes contribuent-elles à la mise en œuvre des mesures sécuritaires (douane, gendarmerie, police, armée) ?

Oui

Si oui, spécifiez les contacts⁵⁷ :

Outre le ministère de l'Intérieur, plusieurs ministères s'occupent des questions concernant les migrations sous différents aspects ⁵⁸ :

⁵⁷ Site du gouvernement tunisien : www.ministeres.tn

⁵⁸ Voir Farah Ben Cheikh et Hafidha Chekir, *Présentation des principales dispositions juridiques tunisiennes relatives à la migration des personnes*, CARIM-AS 2006/03, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI): Institut universitaire européen, 2006.

- Ministère de la Défense nationale, étant donné que la Tunisie est sous l'état d'urgence depuis 14 janvier 2011 ;
- Ministère des Affaires sociales ;
- Ministère de l'Emploi et de la formation professionnelle ;
- Ministère des Droits de l'homme et de la justice transitionnelle ;
- Ministère de l'Investissement et de la coopération internationale ;
- Ministère du Développement régional et de la planification ;
- Ministère des Affaires de la Femme ;
- Ministère de la Jeunesse et du sport ;
- Ministère de la Culture ;
- Ministère de l'Education ;
- Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique ;
- Ministère des Transports ;
- Ministère du Tourisme ;
- Ministère du Commerce et de l'artisanat ;
- Ministère de la Santé.

Des statistiques officielles sur le nombre de migrants dans le pays sont-elles disponibles ?

Oui, mais celles-ci sont peu détaillées, incomplètes et périmées.

Si oui, spécifiez les sources de l'information et la méthode de collecte :

L'Institut National des Statistiques (INS)⁵⁹, le service statistique gouvernemental, produit, traite et diffuse des données statistiques en général et des données migratoires en particulier, notamment à travers les Recensements Généraux de la Population et de l'Habitat (un RGPH est organisé tous les dix ans). Le dernier recensement date de 2004.

Si oui, produire les statistiques :

Présence des étrangers en Tunisie

Nationalité	Effectifs 2004	%
Algériens	9610	27,3
Marocains	6363	18,1
Libyens	1725	4,9

⁵⁹ www.ins.nat.tn

FICHE DE RENSEIGNEMENTS : TUNISIE

Egyptiens	676	1,9
Palestiniens	652	1,9
Autres arabes	2164	6,1
Ivoiriens	609	1,7 ^a
Autres Africains	2408	6,8 ^b
Asiatiques	430	
Français	4612	13,1
Italiens	1560	4,4
Allemands	1000	2,8
Autres Européens	2495	7,1
Autres nationalités	878	2,5
TOTAL	35,200	100

a L'augmentation du nombre d'Ivoiriens s'explique par le transfert du siège de la Banque Africaine de Développement (BAD) d'Abidjan à Tunis au moment de la crise ivoirienne

b Il s'agit des Sénégalais (360), Maliens (222), Nigériens (129), Nigérians (117), Burkinabés (86), Tchadiens (63), etc

Source : Données du RGPH de 2004, reproduites dans la note du CARIM 2009/16, La migration de transit en Tunisie : état des lieux et impacts et avancement de la recherche sur la question, Abderazak Bel Hadj Zekri

La présence étrangère légale est surtout maghrébine. Les Algériens travaillent en particulier dans le bâtiment et l'entretien des voitures, et les Marocains dans le gardiennage, l'artisanat et la couture.

Les Africains, quant à eux, séjournent soit de manière légale temporaire (étudiants⁶⁰, sportifs) soit de manière irrégulière (à l'issue de leur séjour légal). Cependant, les données exhaustives ne sont pas disponibles sur les flux et la présence des Africains.

Dans le secteur du tourisme, on trouve des Maghrébins et des Africains qui travaillent très souvent sans autorisation des services administratifs en raison de la difficulté à obtenir des autorisations et des cartes de travail.

Un module restreint intitulé « l'émigration à l'étranger » a été prévu dans le recensement de 2004. Il porte sur les départs à l'étranger et les retours de l'étranger entre 1999 et 2004. Ce module comporte 9 questions :

⁶⁰ On remarque de plus en plus l'arrivée d'étudiants africains qui s'inscrivent dans les universités tunisiennes, notamment privées.

- » nombre de migrants dans le ménage ;
- » leur identité ;
- » relations de parenté avec le chef de ménage interrogé ;
- » sexe ;
- » âge ;
- » année d'émigration ;
- » motif principal d'émigration ;
- » pays actuel de résidence.

Les résultats de l'exploitation de ce module « Migration à l'étranger » de 2004 ont bien montré les limites du recensement. Ces données sont à prendre avec précaution car les informations sont tirées des membres des ménages d'émigrés présents en Tunisie. Nous ne retrouvons pas les traces des familles qui ont émigré dans leur totalité. Ces résultats ne permettent pas non plus de distinguer les départs opérés dans un cadre légal (regroupement familial, migration pour étude, coopération technique...) et les départs irréguliers. Si les départs en 5 ans (1999-2004) étaient de l'ordre de 75,000 personnes, les retours étaient de l'ordre de 22,000 personnes, soit un solde négatif de 53,000 personnes. Durant la même période, la communauté tunisienne à l'étranger avait augmenté de 200,000 personnes. Même si l'on prend en considération la croissance naturelle de cette population, les chiffres de l'INS ne représenteraient dans ce cas que la moitié des flux supposés réels.

L'INS édite aussi tous les ans l'« Annuaire Statistique de la Tunisie », un recueil de données fournies par les différents départements ministériels. La rubrique qui nous intéresse, fiable et riche en renseignements, est celle qui porte sur les mouvements des personnes aux frontières (rubrique « Tourisme et communication »). Elle permet de calculer le solde migratoire aux frontières des Tunisiens résidents et non-résidents, ainsi que celui des étrangers.

D'autres statistiques existent-elles (estimations, etc.) : Oui

Spécifiez les sources de l'information et la méthode de collecte :

L'Office des Tunisiens à l'étranger (OTE) édite lui aussi tous les ans la « Banque de données des Tunisiens résidant à l'étranger (TRE) ». Ces données sont tirées des rapports des chancelleries et des représentations diplomatiques tunisiennes à l'étranger (ambassades, consulats généraux et consulats). Elles font un état détaillé de la répartition de la communauté émigrée à l'étranger selon plusieurs catégories (pays de résidence, sexe, tranches d'âge principales, catégories socioprofessionnelle, scolarité, chômage, mouvement démographique, etc.)

Produire les statistiques :

Avec 1,2 million d'émigrés à l'étranger en 2011⁶¹ (soit 11% de la population résidant dans le pays), la Tunisie continue de faire partie du groupe des principaux pays de départ dans la zone euromaghrébine.

L'effectif de la communauté tunisienne résidant à l'étranger est ainsi passé de 321,000 en 1977, à 437,000 en 1987, 845,000 en 2004, et 1,058,000 en 2008 et 1,2 million fin 2011. De ce fait, le nombre additionnel annuel moyen des TRE est passé d'environ 11,600 durant la période 1977-1987 à 24,000 durant la période 1987-2004, et à 53,000 durant la période 2004-2008, puis à environ 60,000 durant la période 2008-2012 (OTE. 2011).

Pour atteindre ce chiffre de 1,2 million d'émigrés, la croissance moyenne du nombre des Tunisiens résidant à l'étranger a été de l'ordre de 3.7%/an au cours de la dernière décennie, soit le triple de la croissance démographique de la population tunisienne résidant dans le pays durant la même période, qui n'était que de 1,2%/an. Cette forte croissance ne s'explique pas seulement par l'accroissement naturel de la population installée à l'étranger, mais surtout par l'arrivée d'un nombre croissant de nouveaux émigrés tunisiens : étudiants, familles, etc.

82,6% des Tunisiens résidant à l'étranger sont concentrés dans les pays européens, et plus de la moitié d'entre eux vivent en France.

La France demeure donc le principal pays d'accueil de cette communauté (58.3% de la communauté tunisienne à l'étranger), suivie de loin par l'Italie (13.4%), par la Libye (7.9%) et par l'Allemagne (7.8%).

Les effectifs des Tunisiens émigrés en Italie n'ont pas cessé d'augmenter depuis les années 1990 pour atteindre 140,000 personnes en 2008. Il s'agit essentiellement de travailleurs seuls, et l'émigration familiale reste encore secondaire.

Durant les trente dernières années, les émigrés tunisiens semblent avoir diversifié quelque peu les pays de destination, en s'orientant un peu plus qu'avant vers les pays du Golfe (en particulier l'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis et le Qatar) et de l'Amérique du Nord (le Canada et les Etats-Unis).

Il faudrait en effet signaler également l'émergence des USA et du Canada en tant que nouvelles destinations pour l'émigration tunisienne à partir de 1985. Il s'agit surtout d'une migration de jeunes plus instruits et mieux formés, ou d'étudiants à la recherche de meilleures conditions de formation ou de travail.

⁶¹ Direction générale des Affaires consulaires/Ministère des Affaires Etrangères & Office des Tunisiens à l'Etranger.

Les pays arabes ne reçoivent que 13,2% de l'émigration tunisienne à l'étranger. Cet effectif a connu au cours de ces dernières années une baisse continue, qui a affecté la présence tunisienne en Algérie et surtout dans certains pays du Golfe.

Autres commentaires

Selon une étude réalisée pour l'OIT en 2006⁶² portant sur le Maroc, l'Algérie et la Tunisie, il existe une multiplicité de sources d'information en rapport avec la migration internationale dans ces pays, mais pas pour autant de système cohérent assurant la collecte, le traitement, l'analyse et la dissémination des données. Les données sur l'émigration régulière sont les plus largement exploitées. En revanche, les informations sur les populations étrangères dans ces pays sont à usage exclusivement sécuritaire et ne sont généralement pas publiées. De la même manière, les données sur les travailleurs étrangers sont souvent lacunaires. Dans les deux cas (émigration et immigration), les situations irrégulières font l'objet d'un grand silence. Les données sur les migrants en situation irrégulière sont par définition inexistantes. C'est seulement à travers les personnes interpellées ou arrêtées par les forces de l'ordre que des éléments d'information (peu précis et partiels) peuvent être obtenus sur cette catégorie de migrants.

B.2. Entrée, sortie et séjour irréguliers (sans-papiers)

Y a-t-il des textes de loi qui pénalisent l'entrée, la sortie ou le séjour irrégulier dans le pays ?

Oui

Les textes qui réglementent les conditions d'entrée, de sortie et de séjour des étrangers (*cf. supra*) prévoient également des pénalités pour ceux qui ne respectent pas ces conditions⁶³.

Précisez les références de la loi et le contenu des sanctions :

La loi n° 1968-7 du 8 mars 1968 relative à la condition des étrangers en Tunisie prévoit des dispositions pénales (emprisonnement et amende, articles 23 à 28) pour les personnes qui ne respectent pas les obligations énoncées en matière d'entrée et de sortie du territoire, de visa et de carte de séjour et de durée de validité de ces documents, qui présentent des documents falsifiés ou qui donnent de faux renseignements.

⁶² Mohamed Saib Musette, avec la collaboration de Belghazi Saad, Boubakri Hassan et Hammouda Nacer Eddine, *Les systèmes d'informations statistiques sur les travailleurs migrants au Maghreb Central*, Cahiers des migrations internationales, n° 76 F, Programme des migrations internationales, BIT, Genève, OIT 2006, 79 p.

⁶³ Il existe également d'autres textes, en particulier tous les textes organisant les secteurs du transport (aérien, maritime, terrestre).

Par ailleurs, la loi n°1975-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage, telle que modifiée et complétée par la loi n° 1998-77 du 2 novembre 1998, la loi n° 2004-6 du 3 février 2004 et la loi n° 1008-13 du 18 février 2008 répriment les Tunisiens qui franchissent clandestinement les frontières sans documents de voyage et les non-Tunisiens qui rentrent clandestinement en Tunisie. En particulier la loi n°2004-6 du 3 février 2004 vise l'émigration et l'immigration clandestines, ainsi que la migration de transit. Elle répond à l'objectif de combattre la migration clandestine sous différents angles, notamment en pénalisant tous ceux (individus, entreprise, etc.) qui la favoriseraient.

D'une manière générale (voir détails par rubrique ci-dessous), la loi n° 2004-6 du 3 février 2004 a multiplié les sanctions en cas de migration ou de tentative de migration illégale et a alourdi les peines encourues. Les articles 38 à 54 (soit 17 articles) concernent les sanctions (dans le texte initial de 1975, un seul article, l'article 35, concernait seulement les Tunisiens qui quittent le territoire). La nouvelle loi concerne plusieurs auteurs potentiels d'infractions ayant trait à la migration clandestine et ne distingue pas le migrant tunisien du migrant étranger, dès lors qu'ils sont en situation irrégulière. Les infractions sont définies d'une manière particulièrement large. Les sanctions sont très lourdes : elles vont de 3 à 20 ans de prison et sont accompagnées de peines d'amende variant de 8000 à 100 000 dinars. Elles sont doublées pour les récidivistes.

La définition particulièrement large des infractions non seulement heurte le principe de la légalité des délits et des peines, qui veut que les infractions soient définies de manière précise, mais encore elle conduit à mettre les clandestins dans une situation où leurs droits humains fondamentaux seront bafoués. L'aide mutuelle que pourraient se donner des étrangers en situation irrégulière, tout comme le simple secours matériel apporté par des Tunisiens à des clandestins, tombe sous le coup de la loi pénale.

Rappelons que le sort de cette loi est de nos jours incertain. Si, comme nous l'avions rappelé plus haut, son application est gelée, des informations et des voix reprennent pour appeler à son application surtout contre les passeurs et les réseaux de trafic de migrants et d'être humains. Les derniers drames qui ont coûté la vie à près de cent jeunes tunisiens dans la nuit du 6 au 7 septembre 2012 ont encore renforcé les appels au retour à une application stricte des dispositions de cette loi.

Quelles sont les sanctions/mesures relatives à l'entrée et à la sortie non autorisées ?

L'article 33 de la loi de 1975-40 modifiée par la loi du 3 février 2004 dispose que: « sous réserve d'accords de réciprocité ou de conventions spéciales, tout étranger désireux d'entrer en Tunisie doit être muni d'un passeport ou de tout autre titre de

voyage officiel, en cours de validité. Ces titres de voyage doivent comporter un visa d'entrée délivré par les représentations diplomatiques ou consulaires de Tunisie, sous réserve d'accords de réciprocité ou de conventions spéciales ».

L'article 34 énonce que « pour entrer sur le territoire tunisien ou le quitter, les voyageurs sont astreints à emprunter les postes frontaliers réservés à cet effet, et dont la liste est déterminée par arrêté conjoint des ministres de l'Intérieur et des Finances.

Toute personne de nationalité tunisienne qui ne se conformera pas aux dispositions de l'alinéa précédent est passible des peines prévues à l'article 35 de la présente Loi ».

L'article 35 prévoit un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et/ou d'une amende de 30 à 120 dinars (et le double en cas de récidive).

Pouvoir discrétionnaire en matière d'expulsion et de détention

Plusieurs articles prévoient l'expulsion des étrangers en cas de non-respect des dispositions de la loi. L'article 34 de la loi n° 75-40 dispose que « sous réserve de l'application des conventions internationales en vigueur, et notamment de la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés, toute personne qui ne possède pas la nationalité tunisienne et qui ne se conformera pas aux dispositions de la présente loi sera, à la diligence des autorités de police, refoulée hors du territoire tunisien, et ce, sans préjudice des peines prévues au premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 1968-7 du 8 mars 1968 ». L'article 23-1° prévoit un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 6 à 120 dinars en cas de non-respect des règles relatives à l'entrée ou la sortie du territoire par un étranger ».

En outre, l'article 50-1° prévoit que « l'étranger condamné pour les infractions prévues au présent chapitre devra être expulsé du territoire tunisien dès qu'il aura purgé sa peine »⁶⁴. Par ailleurs, l'article 18 de la loi de 1968-7 dispose que « Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur peut prendre un arrêté d'expulsion à l'encontre de tout étranger dont la présence sur le territoire tunisien constitue une menace pour l'ordre public ». Or, l'ordre public étant un concept juridique flou, le recours contre une mesure d'expulsion arbitraire ne serait pas une tâche aisée.

Avant le 14 janvier 2011, les termes « centres d'attente », « centres de détention », « centres de rétention », voire « centres d'accueil », étaient employés sans que

⁶⁴ Il s'agit donc d'une double peine.

personne n'ait une idée précise de ce que ces termes recouvraient, et sans qu'aucune vérification ne puisse être effectuée sur le terrain⁶⁵. Le CICR – seul organisme international à avoir accès à toutes les prisons et lieux de garde à vue en Tunisie entre 2005 et 2011, dans le cadre d'un dialogue bilatéral et confidentiel avec les autorités - reconnaît visiter, au même titre que d'autres personnes vulnérables, des étrangers détenus dans les prisons pour des délits de droit commun (sachant que la violation de la législation sur l'entrée, la sortie et le séjour en Tunisie est un délit de droit commun) ainsi que dans des « centres de rétention » - ce qui est une indication que ces lieux existent - sans pouvoir préciser le nombre de ces centres (« repartis sur le territoire »), le volume et le type de personnes retenues⁶⁶ (« turnover important »), la durée de leur séjour (« séjour court »), ou autres.

Un projet financé par la Commission européenne (dans le cadre du programme AENEAS 2004) devait initialement, en partenariat avec l'OIM et le ministère de l'intérieur tunisien, améliorer les conditions dans ces « centres de rétention » mais il n'a jamais vu le jour, et le projet a été réorienté vers la sensibilisation à la migration légale et au développement, avec comme partenaire le ministère tunisien des Affaires sociales, ce qui prouve une fois de plus la négation de l'existence du phénomène de migrations illégales en Tunisie par les autorités avant le 14 janvier 2011.

Procédure à suivre pour décider d'une expulsion :

L'article 50 ci-dessus prévoit l'expulsion, mais la loi ne précise ni la procédure d'expulsion, ni les garanties données aux étrangers. Il n'existe pas de législation sur la reconduite à la frontière.

En cas de décision d'expulsion, la législation prévoit-elle une procédure de recours ?

Faute de législation sur la reconduite à la frontière, aucune procédure spécifique

⁶⁵ Par ailleurs, les informations relayées par la presse algérienne (El Watan, 4 juillet 2009) relatives à 11 camps secrets d'enfermement de *harragas* algériens en Tunisie ne concernent pas un cas documenté par la CICR et n'ont pas pu être vérifiées sur le terrain.

⁶⁶ La LTDH a manifesté ses préoccupations concernant la situation des Tunisiens expulsés d'Europe vers la Tunisie et qui sont condamnés à des peines de prison en application de la législation tunisienne. En effet, en vertu de l'accord bilatéral de réadmission signé entre l'Italie et la Tunisie le 9 août 1998, la Tunisie est obligée de réadmettre les Tunisiens et les étrangers non ressortissants des pays de l'UMA dès lors qu'il est établi qu'ils sont entrés en Italie en transitant par la Tunisie, ou après avoir séjourné en Tunisie. La mise en œuvre de cet accord se faisait dans la plus grande confidentialité et on ne peut que s'interroger sur la procédure concrète de réadmission et sur les conditions de traitement des personnes réadmissibles. La question de l'utilisation des « assurances diplomatiques » des accords bilatéraux parfois informels entre Etats de l'UE et Etats tiers fait l'objet d'un rapport récent d'Amnesty International intitulé *Arrangements dangereux* qui montre, en citant notamment le cas d'un Tunisien expulsé d'Italie vers la Tunisie en juin 2008, que ces accords contournent les textes internationaux relatifs à l'interdiction de la torture (*La Croix*, 13 avril 2010).

d'expulsion n'est prévue. Mais il reste toujours possible d'intenter un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif contre toute décision d'expulsion⁶⁷. Il est vrai que dans la pratique, cette voie n'a jamais été explorée par les étrangers ayant fait l'objet d'une décision d'extradition.

Interdiction de retourner sur le territoire :

L'article 50-2° prévoit que « l'étranger condamné, en vertu de la présente loi, est interdit d'entrée dans le territoire tunisien pendant une durée de 10 ans, lorsque la peine est prononcée pour un délit. L'interdiction d'entrer dans le territoire est à perpétuité, si la peine est prononcée pour un crime prévu au présent chapitre ».

Par ailleurs, l'article 49 énonce que « le tribunal peut prononcer la surveillance administrative ou l'interdiction de séjour dans des endroits déterminés, pour une durée maximale de 5 ans, contre les ressortissants tunisiens, auteurs des infractions prévues au présent chapitre ».

La loi prévoit-elle des exemptions de telles sanctions pour des catégories particulières de migrants ? Si oui, précisez.

Concernant l'entrée et la sortie du territoire tunisien, l'article 33 de la loi précise que « sous réserve d'accords de réciprocité ou de conventions spéciales, tout étranger désirant entrer en Tunisie doit être muni d'un passeport ou de tout autre titre de voyage officiel, en cours de validité. Ces titres de voyage doivent comporter un visa d'entrée délivré par les représentations diplomatiques ou consulaires de Tunisie, sous réserve d'accords de réciprocité ou des conventions spéciales ».

De même, l'article 34 prévoit le refoulement des personnes étrangères qui n'empruntent pas les postes frontaliers déterminés « sous réserve de l'application des conventions internationales en vigueur et notamment de la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés ».

Par ailleurs, certaines exemptions visent les organisateurs qui signaleraient les mauvais agissements aux autorités. Selon l'article 46 de la loi de 1975-40 modifiée, « est exempt des peines prévues par la présente loi, celui, parmi les membres d'une organisation ou parmi les participants à une entente, qui aura pris l'initiative de signaler aux autorités compétentes [...] les renseignements ou informations qui auraient permis de dévoiler les infractions prévues au présent chapitre avant leur commission, d'éviter leur perpétration, de limiter leurs effets, ou de découvrir ou

⁶⁷ D'une manière générale, concernant l'application de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers, les autorités administratives tunisiennes se trouvent dotées d'un pouvoir discrétionnaire absolu. Devant le refus d'octroi d'une carte de séjour, les lois n'accordent aux étrangers aucun recours spécial, et aucune garantie n'est prévue contre l'expulsion arbitraire.

d'arrêter certains ou l'ensemble de leurs auteurs ».

Y a-t-il des dispositions sanctionnant les personnes qui apportent une aide (hébergement, transport, etc.) à des migrants qui sont entrés ou qui séjournent dans le pays de façon irrégulière ?

Oui

Précisez le type de sanctions :

La loi du 3 février 2004, modifiant la loi du 14 mai 1975, ne vise pas seulement les « passeurs »⁶⁸ ou les organisateurs de filières⁶⁹, ou même les dirigeants et agents des personnes morales⁷⁰. L'article 38 de la loi de 1975 modifiée punit de 3 ans de prison et d'une amende de 8000 dinars « quiconque aura renseigné, conçu, facilité, aidé ou se sera entremis ou aura organisé par un quelconque moyen, même à titre bénévole, l'entrée ou la sortie clandestine d'une personne du territoire tunisien, par voie terrestre, maritime ou aérienne, soit à des points de passage soit en d'autres points ».

L'article 39 punit de 4 ans de prison et d'une amende de 10 000 dinars « quiconque aura hébergé les personnes entrant dans le territoire tunisien ou le quittant clandestinement, ou les auteurs des infractions prévues au présent chapitre, ou aura affecté un lieu à leur hébergement, ou les aura cachés, ou aura œuvré à assurer leur fuite ou à empêcher leur découverte ou leur punition. Est passible de la même peine quiconque aura fourni un moyen de transport, de quelque nature que ce soit ».

En outre, l'article 45 punit de 3 mois de prison et de 500 dinars, même s'il est tenu au secret professionnel⁷¹, « quiconque se sera sciemment abstenu de signaler immédiatement aux autorités compétentes les informations, renseignements et actes dont il a eu connaissance, relativement à la commission des infractions prévues au présent chapitre. Sont exceptés des dispositions de l'alinéa précédent, les ascendants, descendants, frères et sœurs et le conjoint ».

⁶⁸ L'article 40 (de la loi du 14 mai 1975 modifiée) punit de 5 ans de prison et d'une amende de 12,000 dinars « quiconque aura sciemment transporté une ou plusieurs personnes dans le but de les faire entrer dans le territoire tunisien ou de les en faire sortir clandestinement par quelque moyen que ce soit ».

⁶⁹ L'article 41, qui prévoit une peine de prison de 6 ans et une amende de 20,000 dinars, précise que « l'entente ou l'organisation est constituée par le simple accord, concertation et résolution entre deux ou plusieurs personnes » et il incrimine la participation, la direction, l'adhésion à des organisations ou des ententes formées à l'intérieur ou à l'extérieur de la Tunisie dans le but de préparer ou de commettre ces infractions.

⁷⁰ Les peines prévues sont applicables aux dirigeants et agents des personnes morales si leur responsabilité personnelle est établie. La personne morale est passible d'une amende de 60,000 dinars s'il est établi qu'elle a tiré profit de l'infraction (article 51).

⁷¹ Ainsi, un étranger en situation irrégulière ne peut pas (en droit, mais aussi très largement dans les faits) être soigné par un médecin ou défendu par un avocat.

B.3. Droits des travailleurs migrants

Y a-t-il des textes de loi qui protègent les droits des travailleurs migrants ?

L'emploi de la main-d'œuvre étrangère est régi par les dispositions des articles 258-269 du Code du travail⁷². Conformément à l'art. 263 de ce Code, le travailleur étranger bénéficie des mêmes droits que le travailleur tunisien.

Expliquez

Selon l'OIT⁷³, les objectifs de la politique tunisienne en matière d'immigration visent à satisfaire les besoins des entreprises nationales ou étrangères installées en Tunisie en qualifications ou en spécialités inexistantes sur le marché national du travail. Le fait que le statut juridique des migrants en Tunisie soit essentiellement forgé en considération des seuls intérêts politiques, économiques et sociaux de cet Etat a des conséquences sur les droits fondamentaux des migrants. La vulnérabilité du travailleur étranger est renforcée car en plus d'être étranger, il souffre d'un rapport de travail déséquilibré.

Détaillez les coordonnées de la loi, la date d'adoption et champ son d'application⁷⁴ :

Selon l'article 7 du Code du travail tunisien (tel que modifié par la loi 1996-62 du 15 juillet 1996), l'emploi de travailleurs étrangers est régi par les dispositions réglementant l'entrée, le séjour et le travail des étrangers en Tunisie. L'emploi des étrangers en Tunisie est donc réglementé essentiellement par la loi n° 1968-7 du 8 mars 1968 relative à la condition des étrangers et certains autres textes spécifiques à des catégories particulières d'étrangers tel que le code du travail (les articles 258-269). Aux conditions générales d'accès des étrangers au territoire tunisien s'ajoutent d'autres conditions restrictives d'accès au marché national de l'emploi.

⁷² Promulgué par la loi 66-27 du 30 avril 1966, *JORT*, n° 21, 10 mai 1966, p. 758.

⁷³ OIT, *Normes de l'OIT sur les travailleurs migrants*, Tunisie, 2005 (ce document se base sur des informations envoyées au BIT par le ministère de l'Intérieur et du Développement local, le ministère de l'Emploi et l'Office des Tunisiens à l'étranger, en réponse à l'enquête de l'OIT sur les migrations, 2003). Selon la réponse du gouvernement tunisien à cette enquête, ce dernier envisage d'étudier de manière approfondie les dispositions des conventions 97 et 147 de l'OIT pour examiner la possibilité de leur ratification. En décembre 2012, ces conventions n'avaient toutefois toujours pas été ratifiées.

⁷⁴ Les développements qui suivent sont essentiellement tirés de l'article de Hakim Abderrazek, « Aspects juridiques d'immigration et de transit dans la région du Maghreb avec une attention spéciale sur l'exemple tunisien », dans *Les nouvelles orientations de l'émigration dans la région Méditerranée*, actes de la Conférence annuelle de l'UGTT, Hammamet, 5-7 novembre 2007.

Tout étranger qui veut exercer en Tunisie un travail salarié doit être muni d'un contrat de travail et d'une carte de séjour portant la mention « autorisé à exercer un travail salarié en Tunisie ».

Tout d'abord, le contrat de travail est à durée déterminée et à renouvellement limité. Contrairement au contrat de travail des nationaux qui est consensuel, le contrat des travailleurs étrangers doit être établi par écrit selon un modèle préétabli. Par ailleurs, le contrat des travailleurs étrangers doit comporter certaines mentions obligatoires telles que le secteur d'activité et la région de travail. Le contrat assure donc une fixation professionnelle et territoriale du travailleur étranger (articles 259 et 262 du Code du travail). De par son formalisme accentué, le contrat de travail constitue l'un des moyens privilégiés de contrôle des étrangers sur le marché national de l'emploi. En maintenant l'étranger chez un employeur unique et dans une profession unique pendant la durée du contrat, les autorités publiques peuvent facilement procéder à son contrôle en cas de besoin.

D'autres informations sont tirées du document de l'OIT, *Normes de l'OIT sur les travailleurs migrants*, Tunisie 2005.

En outre, l'autorisation de travail constitue une condition préalable au recrutement du travailleur étranger. Ainsi, selon l'article 8 de la loi n° 1968-7 du 8 mars 1968 relative à la condition des étrangers en Tunisie, il est interdit à tout étranger d'exercer une profession ou d'avoir une activité rémunérée en Tunisie s'il n'y est pas autorisé par le Secrétariat d'Etat compétent. Cette autorisation prend la forme d'un visa apposé sur le contrat de travail, et est exigée aussi pour son renouvellement. Cette autorisation de travail doit être apposée sur la carte de séjour du travailleur. Elle est octroyée sur la base d'une multitude de critères tels que la régularité du séjour et l'inexistence de compétences tunisiennes⁷⁵ dans le secteur d'activité concerné par le recrutement (article 258-2° du Code de travail). Les textes ne précisent pas la procédure d'octroi de l'autorisation de travail, ce qui engendre une procédure longue et des pouvoirs importants pour l'administration.

Tout employeur ayant recruté un travailleur étranger est tenu de l'inscrire dans un

⁷⁵ Certaines limites au recrutement d'étrangers sont imposées pour certaines activités. Un traitement préférentiel est prévu pour les pays de l'UMA et les travailleurs ressortissants de pays avec lesquels la Tunisie a conclu une convention bilatérale de main d'œuvre et de sécurité sociale (certains pays d'Europe et du Golfe). Hormis la Convention multilatérale de 1989 et le traité de l'Union du Maghreb arabe non entré en vigueur, la Tunisie a signé un certain nombre de conventions bilatérales à l'échelle maghrébine (avec la Libye, l'Algérie et le Maroc). Concernant la Convention tuniso-marocaine de 1973 qui fait bénéficier les Marocains du principe de traitement national en matière de travail, la Cour de cassation considère que ce principe n'est applicable qu'autant que le travailleur répond aux conditions posées par le Code du travail et relatives à l'emploi de la main d'œuvre étrangère. Il en résulte la soumission des travailleurs marocains en Tunisie au régime de droit commun prévu par les articles 258 et suivants du Code du travail (Cour de cassation, chambre civile, arrêt n° 71841.99 du 8 octobre 1999 (inédit) ; réitéré dans un arrêt n° 6587 de la Cour de cassation rendu le 7 février 2005 (inédit).

délai de 48 heures sur un registre spécial (article 261 du Code de travail). Le législateur associe donc l'employeur à l'opération du contrôle. L'employeur doit aussi informer le ministre chargé de l'emploi du départ de tout travailleur étranger employé dans l'entreprise (article 262 du Code du travail).

Le non-respect des formalités du contrat et d'autorisation de travail est sanctionné par la nullité absolue du contrat de travail. Cette sanction ne découle pas expressément des textes mais de la jurisprudence⁷⁶.

Selon l'article 263 du Code de travail, « le travailleur étranger bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations résultant des relations de travail et applicables au travailleur tunisien ».

En principe, les travailleurs migrants en situation régulière (résidents permanents et temporaires) sont censés bénéficier au même titre que les nationaux des mesures relatives, notamment, aux conditions d'emploi et de rémunération, de congés, d'âge minimum d'accès à l'emploi, d'apprentissage, de formation professionnelle, des mesures relatives à la sécurité de l'emploi, des mesures relatives à la sécurité et à la santé au travail. Ils sont également censés avoir le droit d'adhérer à une organisation syndicale et de jouir du droit de négociation collective. Ils ont également le droit de scolariser leurs enfants dans les écoles publiques et bénéficient des mêmes droits que les nationaux en matière de sécurité sociale. Ils sont également censés avoir accès à la justice dans une langue qu'ils comprennent.

En pratique, toutefois, la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre travailleur étranger et travailleur tunisien est difficile. Tout d'abord, le salarié étranger victime d'une discrimination ne dispose d'aucune règle spécifique lui permettant d'obtenir gain de cause en justice sans s'attirer des représailles de son employeur. D'autre part, la discrimination pose un problème relatif à la charge de la preuve (l'étranger doit apporter la preuve de la discrimination subie et celle-ci est difficile à apporter). Enfin, aucune sanction civile ou pénale spécifique n'est prévue en cas de violation de l'article 263 du Code du travail.

Ces textes de loi protègent-ils également les migrants en situation irrégulière ?

Non

⁷⁶ A titre d'exemple, la Cour de cassation a annulé le contrat de travail d'un étranger ayant obtenu le visa du ministre de l'emploi, au motif que la carte de séjour de l'intéressé ne comportait pas la mention « autorisé à travailler », et ce, en se basant sur les articles 258 et 259 du Code du travail (Cour de cassation, chambre civile, arrêt n° 59828 du 2 février 1998, publié au Bulletin civil de la Cour de cassation, 1998, p.98). Contrairement au droit commun, la nullité du contrat de travail de l'étranger est une nullité absolue, d'ordre public, entraînant la non-application des droits fondamentaux du travail. En l'espèce, le travailleur étranger n'a pas pu bénéficier de l'indemnité due pour licenciement abusif.

Expliquez

La législation tunisienne n'aborde pas la question des migrants en situation irrégulière et, contrairement à la Convention de 1990, ne reconnaît pas de droits humains aux migrants mais les assimile à des étrangers, pour lesquels elle régleme strictement les conditions d'entrée, de séjour, de travail et de sécurité sociale. Le travailleur étranger bénéficiant (théoriquement) des mêmes droits et étant soumis aux mêmes obligations que le travailleur tunisien est celui qui est muni d'un contrat de travail et d'une carte de séjour l'autorisant à travailler en Tunisie. Le bénéfice de ces droits est donc tributaire d'une situation régulière. A l'inverse, le travailleur irrégulier ne possède pas de droits⁷⁷.

Les articles 264-269 du Code du travail tunisien prévoient des sanctions spécifiques à l'encontre des salariés étrangers et de leurs employeurs afin de les dissuader de s'engager dans une relation irrégulière de travail. Alors que l'employeur ne peut subir que des sanctions pécuniaires (amendes), des sanctions aussi bien disciplinaires (mise à pied) et pénales (amende et emprisonnement) qu'administratives (refoulement), peuvent être infligées au salarié étranger employé irrégulièrement.

Selon l'OIT⁷⁸, les travailleurs migrants en situation irrégulière jouiraient toutefois d'un certain degré de protection contre le harcèlement sexuel et le harcèlement ethnique ou racial. En revanche, ils ne bénéficient pas de l'âge minimum d'accès à l'emploi, ni de l'accès à la justice, ni de la protection contre le travail forcé, ni de la prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ils ne bénéficient pas non plus des droits syndicaux.

Ces textes de loi sont-ils en conformité avec la Convention relative aux droits des travailleurs migrants ? Le cadre national protège-t-il suffisamment ces droits ? Non

Expliquez

La Tunisie témoigne d'une faible approbation des instruments internationaux universels ou régionaux ayant pour objet la protection des migrants.

La Tunisie n'a ratifié aucune convention de l'OIT sur les travailleurs migrants (voir *supra*). Par ailleurs, la Tunisie n'a pas ratifié la Convention des Nations Unies de 1990 relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (voir *supra* pour les commentaires).

⁷⁷ Voir Farah Ben Cheikh et Hafidha Chekir, *La migration irrégulière dans le contexte juridique tunisien*, CARIM-AS 2008/64, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI): Institut universitaire européen, 2008.

⁷⁸ *Normes de l'OIT sur les travailleurs migrants*, Tunisie 2005, cf. *supra*.

Sur le plan régional, la Tunisie n'a pas ratifié les conventions de l'OIT qui prévoient une protection des travailleurs arabes dans un autre pays arabe. La faible approbation par la Tunisie des instruments spécifiques aux migrants se traduit par l'insuffisance des dispositions internes en matière de protection des droits des travailleurs migrants.

Autres commentaires

Comme il est dit dans la partie C.1 (Présence et activités des organisations de la société civile), le principal syndicat tunisien (UGTT), s'il s'intéresse depuis longtemps à la situation des travailleurs migrants tunisiens à l'étranger et lors de leur retour en Tunisie, n'a commencé que très récemment (2007) à s'intéresser à la question des travailleurs migrants étrangers. Cette sensibilisation se fait progressivement et accompagne la mutation actuelle de la Tunisie d'un pays d'émigration à un pays de transit et d'immigration.

Par ailleurs, selon l'OIT⁷⁹, il existerait une procédure de régularisation par une commission regroupant des représentants de plusieurs ministères. Les conditions à remplir pour justifier la régularisation de travailleurs migrants en situation irrégulière sont les suivantes : emploi suffisant ; durée du séjour suffisante dans le pays ; casier judiciaire vierge ; bénéficiaire d'une couverture sociale pendant la période de résidence irrégulière ; être né(e) en Tunisie ; être né(e) d'une mère tunisienne ; être marié (e) avec un Tunisien ou une Tunisienne. Ces conditions sont très strictes et, faute de données, il est difficile de savoir si cette procédure est appliquée en pratique ou si cela reste une possibilité théorique.

B.4. Rôle de l'OIM

Existe-il un ou plusieurs bureaux de l'OIM dans le pays ? Oui

Si oui, précisez les coordonnées et date de début des activités :

Il existe un bureau de l'OIM situé à Tunis. Il a débuté ses activités en 2001 :

OIM
Résidence Tej El Bouhaira
Appartement n° 5, 2^{ème} étage
Bloc Emeraude, rue du Lac Malaren
BP 77 Les Berges du Lac, 1053 Tunis
Tél : 00 216 71 860 312
<http://www.iom-tunisie.org>

⁷⁹ Normes de l'OIT sur les travailleurs migrants, Tunisie 2005, cf. supra.

L'OIM a-t-elle un statut légal dans le pays (accord de siège, etc.) ? Oui

Si oui, spécifiez le type et les références de l'accord :

L'OIM a signé un accord de siège avec le ministère des Affaires sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'étranger (MASSTE) en 2001. Le bureau de Tunis a été la première représentation de l'OIM dans le Maghreb.

Le personnel de l'OIM est-il autorisé à se mouvoir librement dans le pays ? Oui

L'OIM est-elle autorisée à visiter des camps de migrants ?

Le seul camp connu et reconnu est celui des réfugiés et des demandeurs d'asile de Choucha, à la frontière tuniso-libyenne. Dans les faits, il n'existe pas de camps de migrants au sens juridique du terme. Le seul lieu connu de détention des migrants en situation irrégulière est le centre d'Ouardiya (proche banlieue sud de Tunis), mais il n'est pas désigné en tant que camp.

Ni les organisations internationales ni même les visiteurs de prison ne sont autorisés à assister les migrants détenus dans ce centre ou à leur rendre visite.

L'OIM est-elle autorisée à se rendre dans les centres/camps de détention de migrants ? Non

L'OIM n'a pas accès aux migrants en détention en Tunisie car cette intervention n'a pas été demandée par les autorités tunisiennes. L'OIM intervient dans le cadre de demandes des gouvernements et cette question ne fait pas partie de l'accord signé avec les autorités tunisiennes. En outre, la question des migrations irrégulières ne figure pas dans les termes de l'accord avec le gouvernement, l'OIM ayant exclusivement vocation à s'occuper de la migration légale.

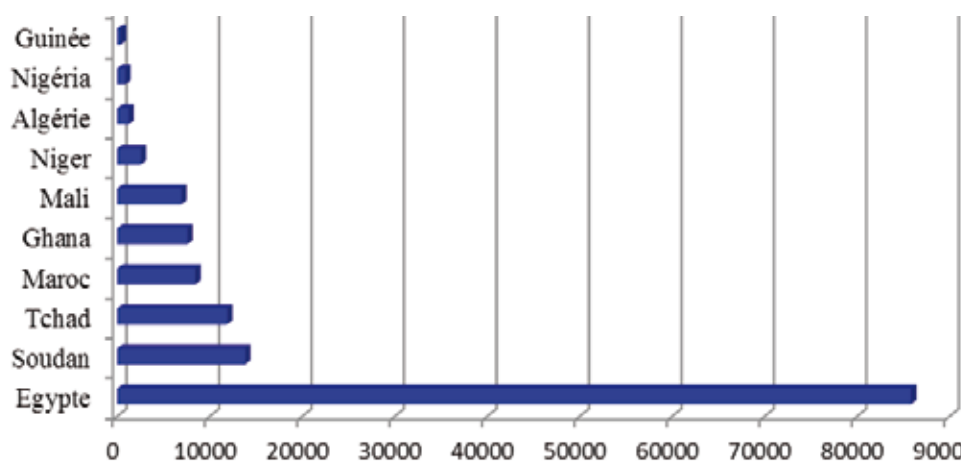
Quelles sont les différentes formes d'assistance offertes par l'OIM ? Sous quelle forme l'assistance est-elle délivrée (partenaires locaux, procédures, etc.) ?

Avant 2011, l'OIM fournissait l'assistance au cas par cas. Cela consistait en une aide pour obtenir des documents de voyage et pour l'organisation du voyage lui-même, dans le cadre de deux types de programmes : le retour volontaire et la réinstallation (en particulier vers le Canada, les Etats-Unis et l'Australie, en collaboration avec le HCR).

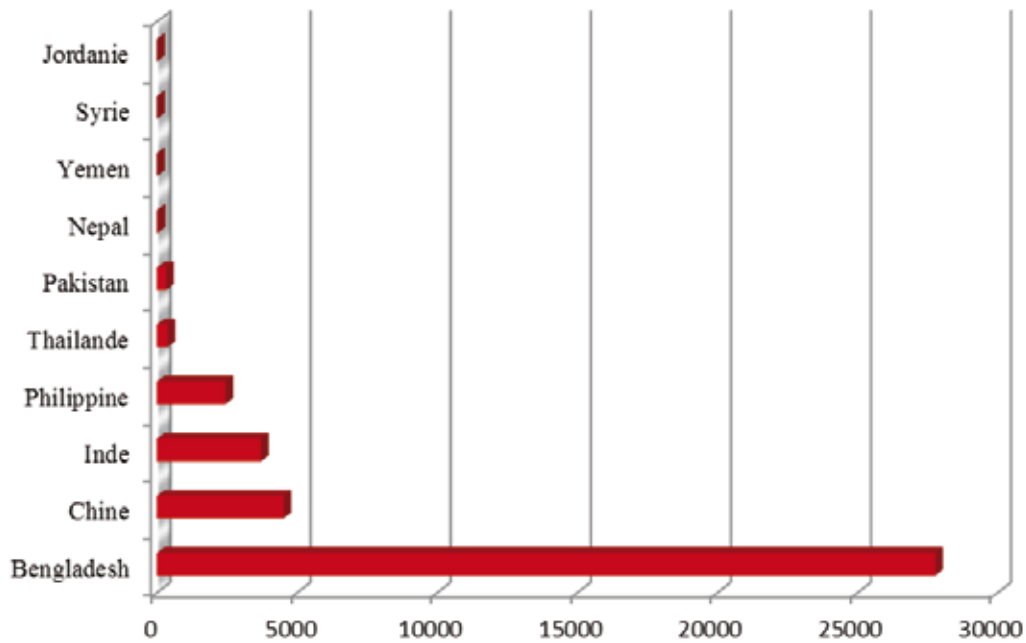
Mais à partir du mois de février 2011, dès le déclenchement de la guerre en Libye le 17 février, l'OIM s'est retrouvée en position d'être le pivot des opérations de secours et d'assistance aux travailleurs migrants étrangers et aux réfugiés qui ont fui la Libye dès le début des hostilités.

Cette organisation a coordonné l'accueil puis le rapatriement de plus de 400 000 ressortissants de pays tiers. Presque 80 000 réfugiés ou exilés ont bénéficié des services médicaux mobilisés durant cette crise migratoire majeure.

**Nombre de migrants africains arrivés en Tunisie
et rapatriés vers leur pays d'origine en deux mois
(mars - avril 2011). OIM 2011.**



Nombre de migrants asiatiques arrivés en Tunisie et rapatriés vers leur pays d'origine en deux mois (mars - avril 2011). OIM 2011.



Elle a également contribué à coordonner les dispositifs logistiques pour la réinstallation de plus de 800 réfugiés entre mars et décembre 2011. Elle a continué à fournir le même type d'assistance durant l'année 2012, au cours de laquelle il était prévu d'assurer la réinstallation de 2400 réfugiés.

Avant le changement politique de 2011, le nombre de rapatriements de migrants ou de réinstallations de réfugiés opérés par l'OIM était négligeable (20 opérations en 2009).

L'OIM organise-t-elle des opérations de retour volontaire depuis le pays étudié ?

Oui

Si oui, spécifiez le nombre de personnes rentrées chez elles, par pays de retour, si possible pour les cinq dernières années :

Comme on l'a vu plus haut, avant le 14 janvier 2011, 20 à 30 personnes au maximum ont été rapatriées et/ou réinstallées chaque année par les services de l'OIM en Tunisie. Suite au déclenchement de la guerre en Lybie, l'IOM a organisé le rapatriement de plus de 400 000 ressortissants de pays tiers. Voir ci-dessus pour le nombre par pays de retour.

L'aide au retour volontaire comprend une aide à la réintégration sur place.

Autres remarques

En dehors des temps de crise, les activités de l'OIM se limitent à la mise en œuvre de nombreux programmes d'assistance technique ou de quelques programmes pilotes dans les secteurs du co-développement, de la migration professionnelle et du soutien au dialogue sur la migration.

Parmi ces projets, nous pouvons citer (OIM, 2012) :

- Dialogue sur les migrations en Méditerranée occidentale ;
- Engagement de la jeunesse tunisienne dans la réalisation des OMD (JEM) ;
- Etude sur la contribution des Tunisiens résidant à l'étranger au développement économique et social de la Tunisie (TIDO) ;
- Programme commun d'appui des Nations Unies à la riposte nationale au SIDA 2009-2011 ;
- Programme intégré Migration et Développement en Tunisie ;
- Promotion du Développement des Zones d'émigration en Tunisie - PROJET "Migration et Micro Crédits" ;
- Rapprochement des systèmes pour une gestion partagée de la migration ;
- Renforcement des capacités institutionnelles de formateurs tunisiens pour une meilleure intégration professionnelle et socioculturelle des candidats tunisiens à l'émigration ;
- Stabiliser les communautés à risque et renforcer la gestion de la migration en appui aux transitions en Egypte, Tunisie et Libye ;
- Système d'information sur le marché de l'emploi et la migration de la main-d'œuvre.

C. Organisations de la société civile

C.1. Présence et activités

Dresser une liste des organisations de la société civile de tous types qui œuvrent dans le domaine des migrations et de l'asile (car toutes agissent dans ces deux domaines à la fois). Indiquer sommairement quelles sont leurs activités et leurs principales priorités.

Aucune organisation de la société civile tunisienne n'était spécialisée dans le domaine des migrations et de l'asile avant le 14 janvier 2011. Il n'existait pas non plus d'organisations de migrants en Tunisie.

Depuis le 14 janvier 2011, plusieurs organisations spécialisées dans l'asile et la migration ont été créées. On peut citer :

Le Centre de Tunis pour la Migration et l'Asile (CeTuMA) - Jeune organisation non gouvernementale à caractère scientifique, le CeTuMA a plusieurs objectifs :

- » Mise en place d'un cadre de réflexion, de proposition et d'action dans les domaines et les questions liées aux migrations et à l'asile, sur la rive sud de la Méditerranée en général, et au Maghreb en particulier ;
- » Contribution aux débats sur la scène publique et avec les acteurs institutionnels pour une meilleure gestion des migrations et de l'asile dans le pays par les pouvoirs publics ;
- » Initiation d'actions de sensibilisation et de vulgarisation, destinées aux populations locales, en matière d'accueil et d'assistance aux migrants qui transitent par la Tunisie et la région ou qui s'y installent, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, et en matière de protection de leurs droits et ceux des membres de leurs familles.

Le CeTuMA a organisé, en associations avec le REMDH et la Fondation Heinrich Boll, des conférences internationales sur les droits des migrants et des réfugiés, sur la libre circulation dans l'espace EuroMed et sur les politiques migratoires de la Tunisie.

- **Le Forum tunisien des droits économiques et sociaux (FTDES)** - Cette organisation s'est profondément impliquée dans deux domaines :
 - » Au niveau du camp de réfugiés de Choucha, où le FTDES a coordonné des actions destinés à soutenir et à défendre les causes des réfugiés et des demandeurs d'asile détenus de ce camp ;
 - » Au niveau de la défense des familles de disparus en mer parmi les migrants tunisiens illégaux, particulièrement après les naufrages ou les accidents en mer du mois mars 2011 ou du début du mois de septembre 2012.

Le FTDES, avec l'appui des autres organisations de la société civile tunisienne et même européenne, tente d'arracher l'accord du gouvernement tunisien pour la mise en place d'une commission d'enquête sur le naufrage de la nuit du 6 au 7 septembre près de l'île italienne de Lampedusa, où entre 90 et 100 migrants ont été portés disparus (sur les 140 à 150 qui ont pris la mer).

- **Association des Familles victimes de l'immigration clandestine (AFVIC) «HARQA».**

Cette association n'a pas pu développer des actions autonomes pour la mise en œuvre de ses objectifs. Elle se manifeste souvent dans le cadre des actions développées par le FTDES.

Deux autres organisations sont apparues mais n'ont pas développé, à notre connaissance, d'actions publiques : une branche tunisienne de **France Terre d'Asile** et le **Conseil tunisien de la Migration et de l'Asile**.

Quelques organisations apportent une aide matérielle aux migrants (Caritas, Croissant-Rouge tunisien) :

- **Caritas** : service social de l'église, sans statut juridique en Tunisie, il est seulement toléré. Son activité est discrète et, en l'absence de brochure de présentation, sa présence est connue par le bouche-à-oreille. Il est présent en Tunisie depuis une vingtaine d'années. Un pasteur et un représentant de l'Eglise catholique s'occupent des réfugiés (au sens large). Ils reçoivent les migrants au cours de permanences dans un petit local situé au centre de Tunis.

En février 2010, 50 personnes environ⁸⁰ étaient reçues par semaine. Caritas les oriente et leur fournit une aide matérielle (vêtements ; nourriture ; billet d'avion pour le retour éventuellement).

- **Croissant-Rouge tunisien** : partenaire opérationnel du HCR. C'est dans les locaux du Croissant-Rouge tunisien, au centre ville de Tunis, que le HCR recevait les demandeurs d'asile et les réfugiés et instruisait leurs demandes d'asile (enregistrement, entretiens). Le Croissant-Rouge tunisien apporte une assistance médico-sociale aux demandeurs d'asile et aux réfugiés.

D'autres organisations tentent d'intégrer les migrants dans leur action de plaider en matière de droits de l'Homme (LTDH), de droits des travailleurs (UGTT) ou de sensibilisation et de formation (IADH).

- **Ligue tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH)** : la Ligue s'est intéressée à la question de la migration surtout après l'apparition du phénomène de l'émigration clandestine. Son intérêt s'est manifesté pour la première fois dans une déclaration sur le sujet publiée en 2002, suite au décès de migrants irréguliers. Cette position, qui met en relief les drames engendrés par la migration clandestine et stigmatise l'attitude des pays européens qui privilégient l'option sécuritaire, sera maintenue dans les différentes positions exprimées par l'organisation. La Ligue a également organisé deux séminaires, dont un grand séminaire en juin 2003 sur les nouvelles migrations et les nouveaux enjeux en Méditerranée, qui a conduit à l'adoption d'une série de recommandations.

La LTDH (cf. ci-dessous) était empêchée d'agir librement sous l'ancien régime. Elle ne pouvait pas mener d'activités de plaider sur ce sujet. Ses sections locales tentaient toutefois de s'occuper de cas concrets en apportant une aide aux victimes de la migration.

- **Union générale des Travailleurs tunisiens (UGTT)** : cette organisation syndicale a inscrit parmi ses objectifs la nécessité d'accorder une attention particulière aux travailleurs migrants, en particulier les migrants tunisiens confrontés à une intégration difficile et à la méconnaissance de leurs droits et de leur rôle dans le pays d'accueil. Elle s'intéresse donc aux émigrés tunisiens et aux travailleurs tunisiens de retour en Tunisie depuis les années 1970.

⁸⁰ Certaines personnes viennent pour la première fois, d'autres viennent pour un suivi, donc on ne peut pas en déduire une quelconque indication du flux de migrants même s'il semble que dans les derniers mois (au moment de la finalisation de cette fiche de renseignements), peu de nouvelles personnes se sont présentées. La personne interrogée indique que les flux étaient nettement plus mouvants entre 2000 et 2005, sans pour autant donner de statistiques précises et tout en affirmant qu'il s'agit de personnes de passage en Tunisie.

Les réflexions menées par le syndicat, et poussées en particulier par son département des relations internationales, s'efforcent d'accompagner les mutations de la Tunisie vers un pays de transit et d'immigration. A partir de 2007, les conférences annuelles de l'UGTT ont intégré les questions liées aux nouvelles formes de migration. En particulier, la Conférence annuelle d'Hammamet de novembre 2007, qui portait sur « Les nouvelles orientations de l'émigration dans la région méditerranéenne », a abordé notamment les questions liées à l'émigration des Subsahariens et les politiques des pays du Maghreb en tant que pays de transit et d'immigration. La Conférence annuelle d'Hammamet de novembre 2008 portait quant à elle sur « L'émigration des compétences des pays du Sud : causes et conséquences ». L'UGTT s'inscrit désormais dans une dynamique de réseau, et sa méthodologie s'appuie sur des déclarations, des recommandations et un véritable plan d'action.

- **Le REMDH** a ouvert un bureau à Tunis en 2011. La migration fait partie intégrante de ses compétences et de ses activités. Le groupe de travail « Droits des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile » du REMDH s'active à accompagner et à soutenir les organisations locales de la société civile et à développer des activités de plaidoyer et de sensibilisation sur les problèmes liés aux droits des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile.
- **Institut arabe des Droits de l'Homme (IADH)** : cette ONG régionale basée à Tunis a pour mission la promotion des droits de l'Homme dans la région arabe par le biais de la recherche, de la documentation, de la formation et de l'information. En Tunisie, elle ne mène pas d'actions directes dans le domaine des migrations mais, en partenariat avec le HCR, des actions de sensibilisation et de formation aux droits des réfugiés et des demandeurs d'asile, en particulier auprès des autorités, des journalistes et des ONG.

D'autres organisations peuvent être amenées à traiter des cas isolés si ces personnes rencontrent des problèmes qui entrent dans leur champ d'intervention, en l'occurrence le soutien aux femmes migrantes (ATFD, AFTURD).

- **Association tunisienne des Femmes démocrates (ATFD)** : cette association s'intéresse à la migration dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes, et à travers l'accueil qu'elle assure aux jeunes femmes qui s'adressent à elle pour la protection de leurs choix privés. Depuis l'ouverture, en 1993, du centre d'écoute et d'accompagnement des femmes victimes de violences, l'ATFD reçoit notamment des femmes migrantes contraintes de rentrer en Tunisie pour contracter un mariage forcé. L'ATFD a également élaboré, en 2003, un petit guide à l'attention des femmes qui se rendent en Tunisie, dans lequel sont présentés les textes juridiques relatifs au mariage, au divorce, aux

violences, à la liberté de circulation et à la protection contre toute atteinte à leur intégrité physique et morale.

- **Association des Femmes tunisiennes pour la Recherche sur le Développement (AFTURD)** : cette association s'intéresse à la migration sous l'angle du genre. Dans le cadre de son activité d'accueil, d'écoute et d'accompagnement des femmes, elle a traité des cas isolés de maltraitance de femmes étrangères dans la sphère familiale. L'AFTURD est également partenaire du projet européen MESURE (Migrations en Sureté). Elle a participé à ce projet, en particulier pour mener des recherches et pour élaborer un recueil de récits de vie de migrants, en Tunisie et en Italie.

Autres commentaires

Depuis le 14 janvier 2011, les acteurs de la société civile tunisienne ont retrouvé une marge importante de liberté d'action. Cela leur a permis d'agir sans contrainte et de mener leurs activités destinées à soutenir les droits de migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile.

C.2. Violence contre les femmes migrantes

Y a-t-il des organisations qui s'attaquent au problème de la violence contre les femmes réfugiées ou migrantes par le biais d'activités de prévention et de réadaptation ?

Oui, mais principalement axées sur les femmes migrantes tunisiennes.

Dans l'affirmative, signalez quelles sont ces organisations et donnez des exemples de leurs activités.

Comme mentionné ci-dessus, l'AFTD gère un centre d'écoute et d'accompagnement des femmes victimes de violences et reçoit notamment des femmes migrantes tunisiennes contraintes de rentrer en Tunisie pour un mariage forcé. En outre, l'AFTURD est amenée à traiter des cas isolés de maltraitements de femmes étrangères dans la sphère familiale, dans le cadre de son activité d'accueil, d'écoute et d'accompagnement des femmes.

D. Rédaction de rapports sur les droits des migrants, des réfugiés statutaires et demandeurs d'asile

D.1. Rapports généraux établis par des organisations régionales ou internationales

D'après les recherches effectuées dans le cadre de cette étude et sur le terrain, si un certain nombre de rapports se penchent sur les flux et routes migratoires à partir de la Tunisie, vers et à travers la Tunisie, peu de rapports portant spécifiquement sur les violations des droits de l'Homme dont sont victimes les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile en Tunisie ont été publiés (voir bibliographie sommaire ci-dessous). Il est également rare que leur situation soit mentionnée dans les rapports annuels des principales organisations de protection des droits de l'Homme.

L'Institut arabe des Droits de l'Homme (IADH), ONG régionale basée à Tunis, s'efforce de mener, en partenariat avec le HCR, des actions de sensibilisation et de formation aux droits des réfugiés et des demandeurs d'asile, en particulier auprès des autorités, des journalistes et des ONG tunisiennes, mais elle n'a pas encore sensibilisé les avocats et les magistrats à cette question. Hormis les réfugiés, aucune action de formation et de sensibilisation ne semble être menée sur les droits des autres étrangers. Enfin, si certains avocats tunisiens sont très impliqués dans la défense des droits de l'Homme, il est difficile d'identifier des avocats engagés dans la défense des étrangers en Tunisie.

Bibliographie sommaire

Bel Hadj Zekri, Abderrazek, *La dimension politique de la migration irrégulière en Tunisie*, CARIM-AS 2008/53, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI) : Institut universitaire européen, 2008.

Bel Hadj Zekri, Abderazak, *La migration de transit en Tunisie : état des lieux et impacts et avancement de la recherche sur la question*, CARIM-AS 2009/16, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI) : Institut universitaire européen, 2009.

- Ben Cheikh, Farah, et Chekir, Hafidha, *La migration irrégulière dans le contexte juridique tunisien*, CARIM-AS 2008/64, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI) : Institut universitaire européen, 2008.
- Ben Cheikh, Farah, et Chekir, Hafidha, *Présentation des principales dispositions juridiques tunisiennes relatives à la migration des personnes*, CARIM-AS 2006/03, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI) : Institut universitaire européen, 2006.
- Boubakri, Amor, « L'adhésion de la Tunisie aux instruments internationaux protégeant les réfugiés », *Etudes Internationales* (Tunis), 2007, pp. 93-118.
- Boubakri, Hassen & Mazzela Sylvie : 2011. L'horizon transnational d'une famille tunisienne élargie. In « Autre part » (Revue de sciences sociales du Sud). N° 57-58. Année 2011. (La famille transnationale dans tous ses états). IRD Editions & Les Presses de Sciences Po. Pp. 111-126.
- Boubakri, Hassen. 2011. Migration et développement en Tunisie ; in CARIM.
- Boubakri, Hassen. 2011. Femmes et migrations en Tunisie. In CARIM. Note de synthèse et d'analyse. 2011/17. 16 p.
- Boubakri, Hassen & POTOT, Swanie. 2011. Exode et migrations en Tunisie : Quand la société civile se réveille. In Blog Médiapart & Lettre de l'IRMC N°6. Avril-mai 2011.
- Boubakri, Hassen. 2010. Migration pour le travail décent, la croissance économique et le développement : le cas de la Tunisie. Cahiers des migrations internationales n°102. BIT. Genève. 78p.
- Boubakri, Hassen, Ben Jemiaa, Monia, Chekir, Hafidha,. 2004. « Les migrants et leurs droits en Tunisie », dans *Les migrants et leurs droits au Maghreb avec une référence spéciale à la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants*, UNESCO, SHS/2004/MC/4, 9 septembre 2004.
- Boubakri, Hassen, Mazzella. Sylvie. 2005. *La Tunisie entre transit et immigration : politiques migratoires et conditions d'accueil des migrants africains à Tunis*, Editions de l'Aube, 2005.
- Eloued, Mohamed Naceur, « Conditions d'extradition des criminels étrangers en droit tunisien », *Revue Tunisienne de Droit*, 1996, pp. 27-54 (en arabe).

Fargues, Philippe, sous la direction de. 2009. *Migrations méditerranéennes - Rapport 2008-2009*, sous la direction de, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI) : Institut universitaire européen, 2009.

Frontex 2009-2011. FRAN Quaterly. Issues1-2-3-4. Rapports trimestriels sur les traversées illégales de frontières extérieures de l'UE. Varsovie.

Hakim, Abderrazek, 2007. « Aspects juridiques d'immigration et de transit dans la région du Maghreb avec une attention spéciale sur l'exemple tunisien », in *Les nouvelles orientations de l'émigration dans la région Méditerranée*, actes de la Conférence annuelle de l'UGTT, Hammamet, 5-7 novembre 2007.

Institut National de la Statistique (I.N.S). 2011. www.ins.nat.tn

IOM (International Organization for Migration). 2011 : Humanitarian emergency response to the Libyan crisis. Seven-month report on IOM's response (28 february 2011-27 september 2011). Genève : International Organisation for Migration.

Mabrouk, Mehdi. 2010. *Voiles et Sel : Culture, Foyers et Organisation de la migration clandestine en Tunisie*, Editions Sahar, janvier 2010.

Tarchouna, Mongi, « Le travailleur étranger », in Horchani, Farhat et Bostanji, Sami (sous la direction de) : *L'étranger dans tous ses états*, Tunis, Laboratoire de Droit des Relations internationales, des Marchés et des Négociations, 2006, pp. 57-64.

UNHCR. Bureau de Tunis. 2012. Note d'information, avril 2012 (en arabe).

D.2. Violence à l'égard des femmes migrantes

Y a-t-il des rapports qui traitent du problème de la violence contre les femmes réfugiées et migrantes dans le pays concerné ? Non

Si oui, dressez une liste des rapports les plus significatifs (précisez date de publication, titre du rapport, Organisation à l'origine de la publication et lien Internet où est posté le rapport, si possible)

Pas de rapport à la connaissance de l'AFTURD.

En vous basant sur les entrevues des membres de la mission avec les ONG et les autres intervenants, et à la lumière de la liste ci-dessus, énumérez les divers types de violence auxquelles font face les femmes réfugiées et migrantes dans le pays.

L'ATFD reçoit notamment des femmes migrantes (tunisiennes) contraintes de rentrer en Tunisie pour un mariage forcé et qui rencontrent des problèmes dans la sphère privée.

L'AFTURD traite de cas isolés de maltraitance de femmes étrangères dans la sphère familiale.

Annexe I : Organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des migrations et de l'asile en Tunisie

Nom de l'organisation	Statut	Nature des activités/services	Population cible	Coordonnées
Centre de Tunis pour la Migration et l'Asile (CeTuMA)	ONG	Plaidoyer, sensibilisation et assistance	Réfugiés, migrants, demandeurs d'asile, femmes, enfants, mineurs	26, rue d'Angleterre – 1002 Tunis Tél : +21697496 811 +21653496810
Forum tunisien des droits économiques et sociaux (FTDES)	ONG	Plaidoyer, sensibilisation	Populations locales, dont les migrants, du point de vue de leurs droits économiques et sociaux, naufrages en mer	17, avenue Habib Thameur 1 ^{er} étage – 1001 Tunis Tél : +21671257664/665 http://www.ftdes.com/
Caritas	Présence tolérée	Orientation et aide matérielle	Réfugiés et migrants	4, rue d'Alger – 1000 Tunis RP Tél : +216 71 25 76 48 caritasmig@planet.tn caritas.tunisie@evechetunisie.org
Croissant-Rouge tunisien	Membre national de la Fédération internationale des Croix-Rouges et Croissants-Rouges	Assistance médico-sociale	Demandeurs d'asile et réfugiés	19, rue d'Angleterre – 1000 Tunis Tél : +216 71 320630 hilal.ahmar@planet.tn

FICHE DE RENSEIGNEMENTS : TUNISIE

Nom de l'organisation	Statut	Nature des activités/services	Population cible	Coordonnées
Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD)	ONG nationale	Ecoute et accompagnement des femmes victimes de violence	Femmes	112, avenue de la Liberté – 1002 Tunis Tél : +216 71 890 011 Femmes_feministes@yahoo.fr
Association des Femmes tunisiennes pour la Recherche sur le Développement (AFTURD)	ONG nationale	Ecoute et accompagnement des femmes victimes de violence	Femmes	Cité SPROLS, rue 7301, Bloc 09, App. 01, El Menzah 9– 1004 Tunis Tél : +216 71 870580/ +216 71 609473
Ligue tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH)	ONG nationale	Plaidoyer, actions ponctuelles de soutien aux victimes de violations des droits de l'Homme	Victimes de violations des droits de l'Homme	21, rue Baudelaire – 1005 El Omrane, Tunis Tél : +216 71 959596 contact@ltdh-tunisie.org
Union générale des Travailleurs tunisiens (UGTT)	Syndicat national	Plaidoyer	Travailleurs	29, rue Med Ali – 1000 Tunis www.ugtt.org.tn



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK
RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME
الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

Vestergade 16 - 1456 Copenhague K - Danemark
Téléphone : + 45 32 64 17 00 - Télécopie : + 45 32 64 17 02
www.euromedrights.org

Ce rapport est publié grâce au généreux soutien de la Commission européenne, de l'Agence danoise d'aide au développement international (Danida) et de l'Agence internationale suédoise de coopération au développement (Sida).



Le contenu de ce rapport appartient au Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme et ne peut en aucun cas être perçu comme reflétant la position de l'Union européenne, de Danida ou de Sida.